



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE



METTEURS EN SCÈNE – CHORÉGRAPHERS

DU 1^{er} AVRIL 2021
AU 31 Mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	III
PRÉAMBULE	V
CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES	7
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES	7
CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION	14
2-1.00 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	14
CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION	15
3-1.00 CHAMP D'APPLICATION	15
3-2.00 EXCLUSION	15
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
4-2.00 CESSION	18
4-3.00 PRODUCTEUR IRRÉGULIER	18
CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES	19
5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
5-2.00 COTISATION SYNDICALE	19
5-3.00 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET FONDS COPAR	19
5-4.00 PERMIS.....	20
5-5.00 COMITÉ MIXTE	21
5-6.00 FRAIS D'IMPRESSION	21
CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, MODALITÉS DE PAIEMENT	22
6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
6-2.00 ENGAGEMENT	23
6-3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	26
CHAPITRE 7-0.00 — RÉPÉTITIONS, REPRÉSENTATIONS INITIALES ET REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES.....	28
7-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
7-2.00 REPRÉSENTATIONS INITIALES.....	30
7-3.00 REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES	30
CHAPITRE 8-0.00 — RÉSILIATION DU CONTRAT.....	31
8-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
8-2.00 DOMMAGES ET COMPENSATIONS.....	32
CHAPITRE 9-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	33
9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33

9-2.00	RÉALISATION DU SPECTACLE DRAMATIQUE.....	34
9-3.00	RÉPÉTITION	37
9-4.00	REPOS.....	40
9-5.00	INFORMATION ET PUBLICITÉ AYANT TRAIT AU SPECTACLE DRAMATIQUE	40
9-6.00	LAISSEZ-PASSER	40
9-7.00	DÉPLACEMENT DE SPECTACLES	40
9-8.00	DÉPLACEMENT DU METTEUR EN SCÈNE ET DU CHORÉGRAPHE	43
9-9.00	RISQUE PROFESSIONNEL	44
9-10.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	44
9-11.00	HARCÈLEMENT	45
9-12.00	PROPRIÉTÉ DE LA MISE EN SCÈNE ET DE L'ŒUVRE CHORÉGRAPHIQUE	45
9-13.00	LICENCE	46
9-14.00	FAILLITE DU THÉÂTRE	47
CHAPITRE 10-0.00	— DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION	48
10-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
10-2.00	AUTOPUBLICITÉ	48
10-3.00	ENREGISTREMENT	49
CHAPITRE 11-0.00	— TARIFS, REDEVANCES ET FRAIS DIVERS	51
11-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
11-2.00	FRAIS DIVERS	53
CHAPITRE 12-0.00	— DÉPÔT EN GARANTIE.....	56
12-1.00	DÉPÔT EN GARANTIE	56
CHAPITRE 13-0.00	— GRIEFS.....	57
13-1.00	GRIEFS.....	57
13-2.00	COMITÉ PARITAIRE – MEMBRE DE L'ACT	58
13-3.00	ARBITRAGE	60
CHAPITRE 14-0.00	— DISPOSITIONS FINALES.....	64
14-1.00	DISPOSITIONS FINALES	64
ANNEXES		66
ANNEXE A	CONTRAT D'ENGAGEMENT – METTEUR EN SCÈNE	67
ANNEXE B	FORMULAIRE DE REMISE CSA – METTEUR EN SCÈNE ET CHORÉGRAPHE	68
ANNEXE C	CONTRAT D'ENGAGEMENT – CHORÉGRAPHE.....	69
ANNEXE D	FORMULAIRE D'AVIS DE REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES	70
ANNEXE E	FORMULAIRE DE PRÉSENCE RÉMUNÉRÉE	71
ANNEXE F	DÉCLARATION DE RENONCIATION TOTALE OU PARTIELLE	72
ANNEXE G	LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION À POURCENTAGE (%)	73
ANNEXE H	LETTRÉ D'ENTENTE SUR L'INFORMATISATION (I CONTRAT).....	74
INDEX		78

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l'« **UDA** », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA a également une section régionale à Québec.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

L'Association des compagnies de théâtre, ci-après nommée l'« **ACT** », est une personne morale sans but lucratif qui représente des compagnies de théâtre constituées en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38, ou de son équivalent ailleurs au Canada, qui produisent des spectacles de théâtre, pour un public adulte, autres que du théâtre en anglais ou destiné principalement à un public anglophone. L'ACT a son siège social au 7755, boulevard Saint-Laurent, suite 300, Montréal (Québec), H2R 1X1.

Troisièmement

La présente entente lie les artistes lorsqu'ils agissent à titre de metteur en scène ou à titre de chorégraphe dans des spectacles dramatiques pour un membre ou un permissionnaire de l'ACT.

Le metteur en scène conçoit et réalise la mise en scène en fonction des orientations générales discutées avec le producteur et en fonction des modalités prévues à la présente entente.

Le chorégraphe conçoit et réalise l'œuvre chorégraphique en fonction des orientations générales et des besoins spécifiques de la mise en scène ainsi que des modalités prévues à la présente entente.

Quatrièmement

La présente entente lie les membres de l'ACT lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens visé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1, dans le domaine du spectacle de théâtre sans but lucratif pour adultes.

Cinquièmement

Aux fins des présentes, l'ACT reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur et seul représentant des artistes, et l'UDA reconnaît l'ACT comme seul agent négociateur et représentant de ses membres.

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 Définition des termes

Aux fins de la présente, on entend par :

1-1.01 Artiste interprète (artiste)

Personne dont l'engagement est visé par l'entente collective concernant les artistes interprètes entre l'UDA et l'ACT.

1-1.02 Assistant metteur en scène

Personne qui assiste le metteur en scène pendant la réalisation du spectacle dramatique.

1-1.03 Autopublicité

Publicité que le producteur fait de son propre spectacle ou de l'ensemble des activités de sa saison au moyen de photographies ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre en cours de répétition, de représentation, de conférence de presse, ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

1-1.04 Bagage personnel

Bagage dont le contenu représente des effets normalement nécessaires à une tournée: vêtements, nécessaire de toilette, etc.

1-1.05 Budget

Sommes allouées par le producteur aux dépenses relatives aux besoins de la mise en scène du spectacle dramatique. Cette somme exclut les cachets à l'exception de ceux relatifs à l'engagement de personnel technique et artistique supplémentaire requis pour les besoins de la mise en scène.

1-1.06 Cachet

Somme due au metteur en scène ou au chorégraphe à titre de rémunération découlant de son contrat en contrepartie des services rendus conformément à la présente. Le cachet inclut le tarif prévu à la présente et, le cas échéant, l'excédent négocié s'y rapportant. Seuls sont exclus du cachet les redevances, les frais de voyage, les frais de séjour et les remboursements d'autres frais autorisés, dans ce dernier cas, par le producteur.

1-1.07 Cahier de tournée

Document préparé par le producteur et qui contient toutes les informations relatives à une tournée. Le cahier précise au moins les informations suivantes :

- a) l'identification du personnel de la tournée;
- b) les engagements (dates, lieux, villes, heures), l'itinéraire;
- c) l'horaire des départs et des arrivées;
- d) l'identification et les numéros de téléphone des lieux de représentations et de séjour.

1-1.08 Chorégraphe

Auteur de la réalisation scénique d'une œuvre chorégraphique.

1-1.09 Circuit fermé

Toute utilisation à caractère non commercial et à but lucratif dont la présentation est restreinte à un usage privé.

1-1.10 Comité mixte

Comité formé de deux (2) représentants de chacune des parties.

1-1.11 Comité paritaire

Comité de griefs composé d'au moins un (1) représentant de l'UDA et de l'ACT et d'au plus deux (2) représentants de l'UDA et de l'ACT.

1-1.12 Concepteur

Personne engagée aux fins de concevoir et d'élaborer une ou des composantes scéniques en fonction des besoins de la mise en scène.

1-1.13 Conseiller en relations de travail

Personne mandatée par l'UDA pour surveiller l'application des présentes.

1-1.14 Contrat

Entente particulière et écrite qui lie réciproquement le metteur en scène ou le chorégraphe, et le producteur.

1-1.15 Convocation

Toute présence du metteur en scène ou du chorégraphe requise par le producteur ou pour les besoins de la production.

1-1.16 Création

On utilise le terme « création » aux fins de distinguer le spectacle dramatique présenté en « reprise ».

1-1.17 Danseur en chef

Danseur (autre qu'un comédien appelé à danser) faisant partie de la distribution et qui, en l'absence du chorégraphe, veille au respect de l'exécution technique de l'œuvre chorégraphique en cours de représentation. Le danseur en chef est assujetti à l'entente collective UDA-ACT artistes interprètes.

1-1.18 Dépôt de garantie

Somme remise par le producteur pour assurer les cachets et les redevances pour les représentations initiales du metteur en scène ou du chorégraphe ainsi que les contributions prévues aux présentes.

1-1.19 Distribution

Ensemble des artistes qui participent à la réalisation d'un spectacle.

1-1.20 Droit d'auteur

Ensemble des droits tels que prévus à la *Loi sur le droit d'auteur*.

1-1.21 Échauffement

Période destinée à préparer l'artiste en vue d'une répétition ou d'une représentation.

1-1.22 Enregistrement

Fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une répétition ou d'une représentation du spectacle dramatique.

1-1.23 Force majeure

Événement extérieur à la volonté humaine, qu'on ne pouvait prévoir, auquel on ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

1-1.24 Frais de séjour

Frais de logement et de repas.

1-1.25 Générale

Dernière répétition ayant lieu sur scène avant la première représentation prévue au contrat.

1-1.26 Harcèlement psychologique

On entend par « harcèlement psychologique », une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du metteur en scène ou du chorégraphe et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'artiste.

1-1.27 Intervention

Spectacle dont la majeure partie du texte est improvisée et basée sur un canevas. De plus, il se caractérise par le fait d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex. : congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.).

1-1.28 Jour

Jour civil.

1-1.29 Laboratoire public

Atelier d'expérimentation et de recherche dont certaines étapes sont présentées devant public.

1-1.30 Lecture publique

Interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

1-1.31 Licence

Autorisation accordée au producteur par le metteur en scène ou le chorégraphe en vue de la présentation sur scène d'un spectacle dramatique, pour lequel le metteur en scène ou le chorégraphe détient des droits d'auteur, selon les termes et conditions de la présente entente collective et tel que prévu à la *Loi sur le droit d'auteur*.

1-1.32 Membre de l'UDA

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'UDA. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

1-1.33 Membre de l'ACT

Personne physique ou morale admise comme membre suivant les règles prévues aux Statuts et règlements de l'ACT et en règle avec celles-ci.

1-1.34 Metteur en scène

Auteur de la réalisation scénique d'un ouvrage dramatique.

1-1.35 Permis

Autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'UDA accorde à toute personne qui n'est pas membre actif de l'UDA.

1-1.36 Permissionnaire

Personne non-membre de l'UDA à qui cette dernière émet un permis temporaire aux seules fins d'un engagement spécifique conformément à ses Statuts et règlements.

1-1.37 Producteur

Personne physique ou morale ou société qui retient les services d'un metteur en scène ou d'un chorégraphe en vue de produire ou de représenter un spectacle dramatique.

1-1.38 Redevances

Sommes dues au metteur en scène en contrepartie de l'utilisation par le producteur de sa mise en scène du spectacle dramatique ou au chorégraphe en contrepartie de l'utilisation par le producteur de son œuvre chorégraphique.

1-1.39 Régisseur

Personne qui voit à la bonne marche du spectacle dramatique lors des représentations.

1-1.40 Répétition

Heures de travail que le metteur en scène ou le chorégraphe consacre à la direction des artistes interprètes, des concepteurs et du personnel artistique supplémentaire participant au spectacle dramatique.

Les raccords et les notes aux artistes interprètes font partie intégrante des répétitions.

1-1.41 Représentation

Chaque manifestation publique d'un spectacle dont la durée est comprise entre le « premier lever et la tombée finale du rideau » ou ce qui en tient lieu.

1-1.42 Représentation initiale

Représentation prévue au contrat d'engagement. Le nombre de représentations initiales ne peut être moindre ou supérieur à celui des représentations que le producteur assure aux artistes interprètes faisant partie de la distribution du spectacle dramatique et qu'il inscrit à la rubrique « garantie(s) » de leur contrat d'engagement, à l'exception des représentations supplémentaires, des options et des reprises (en tournée ou non).

1-1.43 Représentation excédentaire

Toute représentation au-delà des représentations initiales dont les représentations supplémentaires, les options et les reprises (en tournée ou non).

1-1.44 Résiliation

Annulation du contrat.

1-1.45 Risque professionnel

Danger physique qu'un metteur en scène ou chorégraphe court dans l'accomplissement d'une action qui dépasse sa compétence, ses capacités, ou que lui-même, le producteur, l'UDA ou l'ACT tient pour imprudente ou périlleuse.

1-1.46 Salle

Lieu où se rassemblent des personnes pour assister à un spectacle.

1-1.47 Scène

Espace où l'artiste présente un spectacle.

1-1.48 Siège social

Adresse complète du producteur, telle que communiquée à l'UDA par l'ACT ou le producteur.

1-1.49 Sortie

Déplacement d'un spectacle hors de la ville où le producteur a son siège social, pour un seul et même endroit.

1-1.50 Spectacle de commande

Spectacle dont la majeure partie du texte est écrite et mise en scène à l'avance et qui ne répond pas aux critères du spectacle thématique. De plus, il se caractérise par le fait d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex. : congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.).

1-1.51 Spectacle dramatique

Toute forme d'activité théâtrale, à l'exclusion de la forme strictement lyrique ou chorégraphique, résultant de la réalisation scénique d'un ouvrage dramatique par le metteur en scène et où ce dernier dirige les artistes interprètes, les concepteurs, le chorégraphe et le personnel technique et artistique requis et où il agence les diverses conceptions et autres composantes scéniques.

1-1.52 Spectacle promotionnel

Spectacle ou extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

1-1.53 Spectacle thématique

Spectacle créé sur mesure en fonction des besoins et des objectifs d'une clientèle corporative ou associative. Il comprend sans s'y limiter les types de spectacles suivants :

- a) *Animation théâtrale* : intervention théâtrale, entièrement improvisée, ayant pour fonction de divertir le public. Elle comprend des personnages d'animation (animation de groupe).
- b) *Spectacle compte rendu* : intervention théâtrale basée sur un écrit, parfois interactive, ayant pour fonction de servir d'outil de formation. Elle se caractérise par le fait qu'elle sert à théâtraliser une thématique.
- c) *Spectacle sur mesure* : intervention théâtrale basée sur un écrit, parfois interactive, utilisée comme outil de communication et servant à véhiculer un message précis à un groupe cible en collaboration avec les entreprises, corporations et associations. Il se caractérise par le fait qu'il sert à théâtraliser une thématique sous la forme d'un sketch d'une durée variable.

1-1.54 Tarif

Ensemble des principes de rémunération minimale.

1-1.55 Tournée

Déplacement d'un spectacle à plus d'un endroit hors de la ville où le producteur a son siège social.

CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2-1.00 Règles d'interprétation

2-1.01

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2-1.02

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

2-1.03

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

2-1.04

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

2-1.05

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

CHAPITRE 3-0.00 — CHAMP D'APPLICATION

3-1.00 Champ d'application

3-1.01

La présente entente s'applique à toutes les personnes que le producteur engage, notamment, dans l'une des fonctions suivantes :

- Chorégraphe
- Metteur en scène

3-1.02

Toute personne dont un producteur retient les services à titre de metteur en scène ou de chorégraphe doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

3-1.03

Le fait pour le metteur en scène ou le chorégraphe de fournir ses services au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente entente collective.

3-2.00 Exclusion

3-2.01

La personne qui occupe la fonction de direction artistique et dont le contrat stipule que la mise en scène de spectacle pour cette compagnie fait partie de ses tâches pourra renoncer en tout ou en partie à l'application de l'entente collective pour cette compagnie seulement. Étant entendu que l'application partielle ne peut viser que le tarif, les redevances et les frais de séjour.

Cette renonciation devra faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire en annexe F.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

Le metteur en scène ou le chorégraphe ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

Nonobstant ce qui précède, le metteur en scène ou le chorégraphe peut commenter et émettre son opinion relativement à la qualité de son travail, à sa carrière et à l'ensemble de son œuvre.

4-1.02

Le producteur répond du choix du metteur en scène ou du chorégraphe qu'il engage, sauf dans les cas de faute lourde de la part de ce dernier.

4-1.03

L'ACT veille à ce que chacun de ses membres respecte ses obligations.

4-1.04

Le metteur en scène ou le chorégraphe et le producteur s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

4-1.05

Le producteur voit à ce que le metteur en scène ou le chorégraphe soit traité civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident et qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le producteur déplace lui-même le metteur en scène ou le chorégraphe. Le producteur voit également à ce que les effets du metteur en scène ou du chorégraphe puissent être mis en sécurité.

4-1.06

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de production; de son côté, le producteur respecte leurs principes artistiques, religieux, politiques ou moraux.

4-1.07

Le metteur en scène ou le chorégraphe respecte la politique du producteur en matière de production; de son côté, le producteur respecte leurs principes artistiques, religieux, politiques ou moraux.

4-1.08

Le producteur répond des frais de justice, incluant les honoraires raisonnables de procureur, et des jugements auxquels le metteur en scène ou le chorégraphe s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celui-ci l'en avise en temps utile; le producteur peut cependant se libérer de cette responsabilité en établissant que la façon dont le metteur en scène ou le chorégraphe s'est écarté de l'exécution de son contrat a provoqué cette action en justice.

En tout temps, le producteur maintient une police d'assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000 \$). Il garantit que les assurances qu'il détient couvrent la responsabilité du producteur et du metteur en scène ou du chorégraphe advenant une réclamation pour violation de droits d'auteur ou de la personnalité.

4-1.09

Sauf pour la durée des engagements déjà pris, le producteur, lorsqu'il est avisé par écrit, ne peut retenir les services d'un metteur en scène ou d'un chorégraphe suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

4-1.10

Conformément à la présente, un membre de l'ACT qui reçoit un spectacle étranger est responsable du metteur en scène ou du chorégraphe canadiens qui viennent s'y ajouter. Le producteur ne sera pas tenu de faire signer un contrat (annexe A ou C) au metteur en scène ou au chorégraphe étrangers qui participent au spectacle s'il acquiert un permis de travail au nom de chaque metteur en scène ou chorégraphe étranger, selon les Statuts et règlements de l'UDA; une copie du contrat de chaque metteur en scène ou chorégraphe étranger doit être déposée à l'UDA pour prouver que le metteur en scène ou le chorégraphe bénéficie d'une protection syndicale. À défaut de quoi, chaque metteur en scène ou chorégraphe étranger devra signer un contrat (annexe A ou C) et sera soumis aux conditions de la présente entente collective.

4-1.11

Dans le cadre d'une coproduction avec l'étranger, les metteurs en scène ou chorégraphes canadiens bénéficient toujours de la présente. Le producteur ne sera pas tenu de faire signer un contrat (annexe A ou C) au metteur en scène ou au chorégraphe étranger qui participe au spectacle s'il acquiert un permis de travail au nom de ce metteur en scène ou chorégraphe, selon les Statuts et règlements de l'UDA; une copie du contrat de coproduction ainsi qu'une copie du contrat de chaque metteur en scène ou chorégraphe étranger doivent être déposées à l'UDA afin de prouver que le metteur en scène ou chorégraphe bénéficie d'une protection syndicale. À défaut de quoi, tout metteur en scène ou chorégraphe devra signer un contrat (annexe A ou C) et sera soumis aux conditions de la présente entente collective.

4-1.12

Toute entente particulière convenue entre l'UDA, d'une part, et l'ACT ou le producteur, d'autre part, est soumise au chapitre des griefs (13-0.00).

4-2.00 Cession

4-2.01

Le producteur ne peut céder le contrat qui le lie au metteur en scène ou au chorégraphe sans obtenir l'autorisation préalable et écrite de ces derniers et une entente avec l'UDA.

4-3.00 Producteur irrégulier

4.3.01

Sous réserve de l'article 12-1.03, seul peut être considéré irrégulier le producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel par une décision du Comité paritaire ou une décision arbitrale.

4-3.02

Le membre UDA ne signe aucun contrat ni n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier. Les effets de cette interdiction ne peuvent justifier un recours en dommages de la part des parties, d'un producteur ou d'un membre.

4-3.03

L'UDA refuse de délivrer des contrats d'engagement (annexe A et C) à un producteur irrégulier. Les effets de ce refus ne peuvent justifier un recours en dommages de la part des parties, d'un producteur ou d'un membre.

CHAPITRE 5-0.00 — RAPPORT ENTRE LES PARTIES

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'UDA fait parvenir à l'ACT la liste de ses membres une (1) fois par année.

L'ACT fait parvenir à l'UDA la liste de ses membres et tient cette liste à jour.

5-1.02

Le producteur permet au secrétaire général de l'UDA, à son délégué ou au conseiller en relations du travail l'accès à ses locaux de répétition ou de représentation quand le metteur en scène ou le chorégraphe y travaille. Cette personne surveille et contrôle l'application des règles relatives à l'exécution d'un contrat. Elle remplit sa fonction sans gêner le travail du producteur ou de son délégué qui, de son côté, veille à lui faciliter la tâche.

5-2.00 Cotisation syndicale

5-2.01

Le producteur s'engage à retenir deux et demi pour cent (2,5 %) sur tous les cachets et les redevances du metteur en scène ou du chorégraphe à titre de cotisation syndicale. Le pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale de l'UDA. Le cas échéant, l'UDA fait parvenir un avis écrit à l'ACT par courrier recommandé ou certifié. La modification visée ne prend effet qu'à compter du trente et unième (31e) jour après l'expédition dudit avis.

Le producteur remet à l'UDA les sommes ainsi retenues, selon les modalités prévues aux articles 5-3.05 et 5-3.06.

5-3.00 Caisse de sécurité des artistes et Fonds COPAR

5-3.01

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de dix pour cent (10 %) de tous les cachets et les redevances.

Selon les modalités prévues aux articles 5-3.05 et 5-3.06, le producteur remet lesdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes pour et au nom des membres actifs, des membres stagiaires et des permissionnaires.

5-3.02

Le producteur s'engage à retenir deux pour cent (2 %) sur tous les cachets et les redevances du metteur en scène ou du chorégraphe à titre de contribution à la Caisse de sécurité des artistes.

Selon les modalités prévues aux articles 5-3.05 et 5-3.06, le producteur remet lesdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes pour et au nom des membres actifs, des membres stagiaires et des permissionnaires.

5-3.03

Le producteur verse au Fonds de congé payés pour l'artiste (COPAR) l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets et des redevances des membres actifs et des membres stagiaires.

Selon les modalités prévues aux articles 5-3.05 et 5-3.06, le producteur remet lesdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes pour et au nom des membres actifs et des membres stagiaires.

L'application de cet article exclut les permissionnaires.

5-3.04

Les sommes perçues ou versées pour et au nom des non-membres actifs de l'UDA appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes à titre de cotisation des non-membres actifs.

5-3.05

Le producteur joint à la remise des sommes prévues aux sections 5-2.00 et 5-3.00 le formulaire dûment rempli apparaissant à l'annexe B. Copie de ce formulaire est aussi expédiée à l'ACT.

5-3.06

Le paiement des sommes prévues aux sections 5-2.00 et 5-3.00 doit s'effectuer le 15 de chaque mois. Le paiement du 15 couvre les remises du mois précédent.

5-4.00 Permis

5-4.01

Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, soumise avant la première convocation, l'UDA émet un permis de travail, conformément à ses Statuts et règlements, au stagiaire ou au permissionnaire, à moins que ce dernier ne soit pas habilité à l'obtenir pour raison de conduite.

5-4.02

Le permissionnaire et le stagiaire de l'UDA ne peuvent commencer leur travail sans avoir obtenu leur permis obligatoire de travail. Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis obligatoire de travail avant de commencer leur travail.

5-4.03

Le permis de travail est nominal et spécifique. Il n'autorise que la participation au spectacle pour lequel il a été émis.

5-5.00 Comité mixte

5-5.01

Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité mixte. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.

5-5.02

L'ACT et l'UDA conviennent de s'entendre au préalable sur tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente.

5-5.03

Le Comité mixte se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre des griefs.

5-5.04

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente, les parties s'engagent à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions du chapitre 13-0.00.

5-6.00 Frais d'impression

5-6.01

L'UDA et l'ACT s'entendent pour partager les frais d'impression de l'entente collective ainsi que les documents afférents à celle-ci.

CHAPITRE 6-0.00 — ENGAGEMENT, MODALITÉS DE PAIEMENT

6-1.00 Dispositions générales

6-1.01

Sous réserve du iContrat et des sections 12-0.00 (Dépôt de garantie), et 4-3.00 (Producteur irrégulier), l'UDA fournit au producteur le nombre d'exemplaires de formulaires dont il déclare avoir besoin pour sa production; l'UDA peut modifier le support sur lequel lesdits formulaires sont reproduits (tel que le support informatique). De son côté, le producteur s'engage à fournir à l'UDA les informations suivantes :

- le titre de la production;
- le nom du producteur;
- les dates des représentations initiales garanties;
- le nombre de représentations initiales garantis;
- les dates des répétitions;
- le nombre de metteur en scène ou de chorégraphe à être engagé;
- le nombre d'artistes à être engagés;
- le nombre et le lieu des représentations.

L'UDA s'engage à faire parvenir à l'ACT les informations suivantes :

- les nom et numéro de producteur;
- la personne-ressource et le numéro de téléphone du producteur;
- s'il s'agit d'un producteur membre ou non-membre de l'ACT;
- le titre de la production;
- les dates des représentations initiales garanties;
- le nombre de représentations garanties;
- le type de production;
- le nombre de contrat(s) remis au producteur;
- le numéro du ou des contrat(s) remis;
- la date de la remise de contrat(s);
- le numéro de remise à la CSA (lorsque le formulaire remis est numéroté).

Le producteur est responsable des formulaires que l'UDA lui remet. À la fin de chaque production, il renvoie à l'UDA les formulaires non utilisés. Il ne peut en aucun cas céder lesdits formulaires à un autre producteur ni les utiliser pour une autre production, à moins d'entente avec l'UDA à cet effet.

6-2.00 Engagement

6-2.01

Seul les formulaires prévus aux annexes A et C de la présente entente servent à l'engagement du metteur en scène ou du chorégraphe. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en garde une (1), en remet une (1) au metteur en scène ou au chorégraphe lors de la signature et, au plus tard cinq (5) jours suivants la signature, il en fait parvenir, une (1) à l'UDA ainsi qu'une (1) à l'ACT.

6-2.02

Le metteur en scène ne commence aucun travail de réalisation de la mise en scène pour le producteur avant la signature et le dépôt de son contrat à l'UDA, hormis les démarches utiles à la définition des orientations générales de la mise en scène et les vérifications préalables à l'acceptation du contrat.

De même, le chorégraphe ne commence aucun travail de réalisation de l'œuvre chorégraphique pour le producteur avant la signature et le dépôt de son contrat à l'UDA, hormis les vérifications préalables à l'acceptation du contrat.

6-2.03 Metteur en scène

Avant la signature du contrat, le producteur et le metteur en scène discutent des orientations générales de la mise en scène et des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur le travail du metteur en scène. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, à la signature du contrat, le producteur et le metteur en scène conviennent par écrit des informations suivantes :

- a) le budget minimum garanti prévu à l'article 9-2.12;
- b) le nombre minimal d'artistes interprètes de la distribution;
- c) la date de remise d'un exemplaire formaté de l'ouvrage dramatique;
- d) l'échéancier prévisionnel des conceptions;
- e) la période des répétitions et un horaire de disponibilité du metteur en scène dans cette période selon l'article 9-3.01;
- f) la nature des ententes intervenues (sauf celles d'ordre monétaire) avec l'auteur, le traducteur, ou l'adaptateur de l'ouvrage dramatique, notamment en ce qui concerne le respect de l'ouvrage ou les modifications possibles, et leur présence aux répétitions;
- g) la présence du metteur en scène à des représentations initiales du spectacle, aux séances de réglage sur scène des effets techniques selon l'article 9-1.04 et 9-1.05;

h) l'échéancier relatif au choix des artistes interprètes et des concepteurs;

S'ils le jugent pertinent, le producteur et le metteur en scène conviennent également, par écrit, à la signature du contrat des informations suivantes :

- i) l'échéancier relatif au choix du chorégraphe, de l'assistant metteur en scène, du régisseur, du personnel technique et artistique supplémentaire requis pour les besoins de la mise en scène;
- j) le choix des artistes interprètes, du chorégraphe et des concepteurs spécifiquement identifiés et les délais de signature des contrats à intervenir entre ceux-ci et le producteur;
- k) la fréquence à laquelle le metteur en scène assiste aux représentations afin de s'assurer de la conformité de sa mise en scène, selon l'article 9-1.05;
- l) la date de remise des maquettes de la musique et de l'environnement sonore ainsi que des partitions musicales existantes, sur les supports appropriés;
- m) les caractéristiques et les contraintes de la ou des salles où sera présenté le spectacle dramatique;
- n) la date de remise et l'utilisation des notes biographiques;
- o) la date de remise de la photographie du metteur en scène;
- p) la date de remise du matériel de protection en vertu de l'article 9-10.02;
- q) la date du premier enchaînement;
- r) toute autre information jugée pertinente.

6-2.04 Chorégraphe

Avant la signature du contrat, le producteur, le metteur en scène et le chorégraphe discutent des orientations générales de l'œuvre chorégraphique, lesquelles découlent des orientations générales de la mise en scène, et des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur le travail du chorégraphe. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, à la signature du contrat, le producteur et le chorégraphe conviennent, par écrit, des informations suivantes :

- a) le nombre d'artistes interprètes par scène ou numéro chorégraphié;
- b) le nombre de scène ou de numéro chorégraphié;
- c) la durée de chaque scène ou numéro chorégraphié;
- d) la date de la remise des maquettes de la musique et de l'environnement sonore ainsi que les partitions musicales existantes, sur les supports appropriés;
- e) la date de la remise du texte de l'ouvrage dramatique;
- f) quant au choix des danseurs, tel que prévu à l'article 9-2.09;
- g) la détermination du besoin de désigner un danseur en chef;
- h) le nombre d'heures de répétition pour la chorégraphie;

- i) la présence du chorégraphe lors des deux (2) dernières séances de répétition sur scène et lors de représentations du spectacle dramatique conformément à l'article 9-1.05;
- j) d'informer le chorégraphe de l'échéancier prévisionnel des autres conceptions (décors, costumes, etc.);
- k) la période des répétitions et un horaire de disponibilité du chorégraphe dans cette période;
- l) Toute entente pouvant avoir une incidence sur le travail du chorégraphe.

S'ils le jugent pertinent, le producteur et le chorégraphe conviennent également, par écrit, à la signature du contrat des informations suivantes :

- m) les caractéristiques et les contraintes de la ou des salles où sera présenté le spectacle dramatique;
- n) l'utilisation des notes biographiques;
- o) la date de remise du matériel de protection en vertu de l'article 9-10.02;
- p) toute autre information jugée pertinente.

6-2.05

Le cachet et les redevances s'inscrivent au contrat en lettres et en chiffres.

6-2.06

Rien n'empêche un metteur en scène ou un chorégraphe de jouir d'un cachet, de redevances ou de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

6-2.07

Pendant la durée de la présente entente, les cachets, les redevances et les frais de séjour et de transport convenus au contrat du metteur en scène ou du chorégraphe ne peuvent être inférieurs aux tarifs minimums en vigueur au moment où les sommes dues à ces derniers deviennent exigibles.

6-2.08 Coproduction au Canada

Sans restreindre l'application de l'article 6-2.06, dans le cas d'une coproduction, les tarifs minimum de l'entente collective la plus avantageuse pour le metteur en scène ou le chorégraphe s'appliquent.

6-2.09

Dès que le producteur engage trois danseurs (autre qu'un comédien appelé à danser), il désigne un danseur en chef, sous réserve d'entente entre le producteur et le chorégraphe en vertu de l'article 6-2.04 g).

6-2.10

Le producteur et le metteur en scène conviennent de l'engagement, s'il y a lieu, d'un chorégraphe.

Lorsque le metteur en scène agit également à titre de chorégraphe lors d'un spectacle dramatique, le contrat du metteur en scène prévoit une rémunération supérieure au tarif de la mise en scène et au tarif des redevances. Dans un tel cas, le producteur et le metteur en scène doivent convenir au préalable que ce dernier agira également à titre de chorégraphe.

Lorsqu'un artiste interprète de la distribution est appelé à chorégraphier, il signe un contrat de chorégraphe. Dans un tel cas, le producteur, le metteur en scène et l'artiste interprète doivent convenir au préalable que ce dernier agira également à titre de chorégraphe.

6-3.00 Modalités de paiement

6-3.01 Metteur en scène

Le cachet du metteur en scène se paie de la manière suivante :

- a) dix pour cent (10 %) à la signature du contrat;
- b) dix pour cent (10 %) à la première séance de répétition;
- c) quarante pour cent (40 %) à la moitié des répétitions; et
- d) quarante pour cent (40 %) à la troisième (3^e) représentation du spectacle dramatique.

6-3.02 Chorégraphe

Le cachet du chorégraphe se paie de la manière suivante :

- a) un tiers (1/3) à la signature du contrat;
- b) un tiers (1/3) à la première (1^{ère}) séance de répétition; et
- c) un tiers (1/3) à la première (1^{ère}) représentation du spectacle dramatique.

6-3.03

Toute convocation en dehors de ceux prévus au contrat se paie à la semaine, à jour fixe choisi par le producteur conformément à l'article 9-1.05.

6-3.04

Dès qu'il y a des représentations initiales ou excédentaires, les redevances se paient à la semaine, à jour fixe choisi par le producteur.

6-3.05

Le producteur indique sur le talon du chèque ou le relevé de paiement du metteur en scène ou du chorégraphe les informations suivantes :

- a) le nom du producteur et le nom du spectacle dramatique (titre de la production) pour lequel les services du metteur en scène ou du chorégraphe ont été retenus;
- b) les nom(s) et prénom(s) du metteur en scène ou du chorégraphe;
- c) le numéro de contrat du metteur en scène ou du chorégraphe;
- d) le nombre d'heures de travail et le taux horaire correspondant, le cas échéant
- e) le cachet et la portion du cachet correspondant au paiement;
- f) le cachet net du metteur en scène ou du chorégraphe;
- g) le montant des redevances, le nombre et la date des représentations couvertes par le paiement;
- h) la nature et le montant des déductions opérées;
- i) la nature et le montant des contributions du producteur;
- j) le montant détaillé des taxes applicables;
- k) le montant des frais divers et la date correspondante, le cas échéant;
- l) le montant et la date du paiement et la période de travail correspondant au paiement.

6-3.06

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet du metteur en scène ou du chorégraphe à l'exception de celles prescrites par la loi, prévues dans la présente ou décrétées par une résolution de l'assemblée générale de l'UDA. Dans ce dernier cas, l'UDA donne à l'ACT un avis de trente (30) jours.

6-3.07

Lorsque le producteur fait appel à un tiers pour l'engagement d'un metteur en scène ou d'un chorégraphe, il répond de la retenue qui entamerait le tarif.

6-3.08

Lorsque le metteur en scène ou le chorégraphe fait appel à un agent pour lui procurer un engagement, il répond de la rémunération de cet agent.

CHAPITRE 7-0.00 — RÉPÉTITIONS, REPRÉSENTATIONS INITIALES ET REPRÉSENTATIONS EXCÉDENTAIRES

7-1.00 Dispositions générales

7-1.01

Aux fins du présent chapitre, des répétitions sont requises pour toute représentation du spectacle dramatique tel que mis en scène par le metteur en scène ou intégrant la chorégraphie réalisée par le chorégraphe dans les cas suivants :

- a) lors du remplacement d'un artiste interprète;
- b) lors de modifications en cours de représentations;
- c) lors d'un changement de salle, sauf en tournée, à moins que dans ce dernier cas, le producteur et le metteur en scène conviennent que la configuration scénique nécessite des répétitions;
- d) lorsque le délai est de quatre-vingt-dix (90) jours et plus entre la date de la dernière représentation jouée et la date de la représentation suivante. Lorsque ce délai est de soixante (60) jours et plus, le producteur doit demander au metteur en scène si des répétitions sont requises ou non;
- e) lorsqu'il y a de la chorégraphie, dans les cas suivants :
 - i) lors du remplacement d'un artiste participant à la chorégraphie;
 - ii) lors de modifications en cours de représentation;
 - iii) lors d'un changement de salle, sauf en tournée, à moins que le producteur et le chorégraphe conviennent que la configuration de la scène occasionne des changements à l'œuvre chorégraphique;
 - iv) lors d'une reprise du spectacle dans un délai de soixante (60) jours et plus de la dernière représentation. Lorsque ce délai est de trente (30) jours à cinquante-neuf (59) jours, le danseur en chef, s'il y a lieu, voit à l'exécution technique de l'œuvre chorégraphique conformément à l'article 7-1.03.
- f) dans tous autres cas où le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe le jugent nécessaire.

7-1.02

La présence d'un chorégraphe ou d'un metteur en scène à une représentation au-delà de celle prévue au contrat conformément à l'article 9-1.05 est convenue avec le producteur, par écrit, au moyen de l'annexe E. Une (1) copie est expédiée à l'UDA et à l'ACT.

7-1.03

En cours de représentations, en l'absence du chorégraphe, le danseur en chef voit au respect de l'exécution technique de l'œuvre chorégraphique. Il en est de même lorsque sa présence est requise en vertu de l'article 7-1.01 e).

7-1.04

Lorsque des répétitions sont requises, le producteur doit d'abord demander au metteur en scène de les diriger.

- a) Si ce dernier accepte, il doit donner ses disponibilités pour la période de répétition, et ce, dans un délai de 15 jours. Dans le cas d'une œuvre chorégraphique, le producteur doit d'abord demander au chorégraphe de les diriger.
- b) En cas de refus du metteur en scène ou du chorégraphe, le producteur et le metteur en scène, ou le producteur et le chorégraphe dans le cas d'une œuvre chorégraphique, conviennent du choix de la personne engagée par le producteur aux fins de diriger lesdites séances de répétition.
- c) Toutefois, dans le cas où le metteur en scène ou le chorégraphe refusent de diriger les séances de répétition, le producteur doit s'assurer que la mise en scène du spectacle dramatique ou l'œuvre chorégraphique ne sont d'aucune façon modifiées, hormis en ce qui a trait au remplacement de certains artistes interprètes de la distribution originale.

7-1.06

Advenant le remplacement d'un ou plusieurs artistes interprètes de la distribution originale, le producteur et le metteur en scène conviennent du choix du ou des nouveaux artistes interprètes. Dans le cas d'un remplacement d'un danseur ou d'un artiste interprète faisant partie de l'œuvre chorégraphique, le producteur et le metteur en scène doivent consulter le chorégraphe quant au choix du ou des nouveaux artistes interprètes.

7-1.07

En tout temps et conformément à l'article 7-1.01 si des répétitions sont requises, le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe conviennent du nombre minimum d'heures de répétition requises.

Le metteur en scène ou le chorégraphe a droit à une rémunération minimale de deux (2) heures par convocation. Le producteur paie les heures de travail du metteur en scène. De plus, le producteur paie les frais de séjour et de déplacement conformément aux dispositions prévues à la présente entente.

7-1.08

Le producteur confirme ces répétitions au metteur en scène ou au chorégraphe par écrit, au moyen de l'annexe E, et fait parvenir une copie de cette annexe dûment complétée à l'UDA et à l'ACT dans les cinq (5) jours suivant sa signature.

7-2.00 Représentations initiales

7-2.01

Le contrat d'engagement du metteur en scène ou du chorégraphe fait état notamment du nombre de représentations initiales, lesquelles font l'objet de la licence prévue à l'article 9-13.01. Le contrat décrit ces dites représentations (dates prévues des première et dernière représentations initiales), le lieu et la capacité de salle.

7-3.00 Représentations excédentaires

7-3.01

En vertu de la licence octroyée au producteur conformément à l'article 9-13.01, le contrat d'engagement fait état notamment du montant accordé à titre de redevances au metteur en scène ou au chorégraphe pour chacune des représentations excédentaires et pour chacune des capacités de salle.

Le producteur avise par écrit le metteur en scène ou le chorégraphe pour chacune des représentations excédentaires qui seront présentées, au moyen de l'annexe D et fait parvenir une copie de cette annexe dûment complétée à l'UDA et à l'ACT, au plus tard au moment prévu à la présente entente pour effectuer le paiement des redevances.

CHAPITRE 8-0.00 — RÉSILIATION DU CONTRAT

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

Le contrat d'engagement liant le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

8-1.02

Dans le cas de force majeure, ni le producteur ni le metteur en scène ou le chorégraphe ne peuvent exiger l'un de l'autre qu'il respecte ses engagements contractuels pendant la période où sévit la situation de force majeure ainsi qu'au cours des quatre (4) jours suivant la date où cette situation cesse.

8-1.03

Dans le cas où le metteur en scène ou le chorégraphe a un empêchement en raison de maladie, d'accident ou de force majeure, le Comité mixte se réunit pour trouver une solution négociée adaptée à la situation.

8-1.04

En cas de contestation, il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'empêchement.

8-1.05

En cas de contestation, la preuve d'empêchement en raison de maladie ou d'accident incombe au metteur en scène ou au chorégraphe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

8-1.06

Le contrat du metteur en scène ou du chorégraphe n'est pas transférable. Il n'est résilié de gré à gré que sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA ou de son représentant et d'un représentant de l'ACT lorsqu'il s'agit de ses membres ou permissionnaires.

8-2.00 Dommages et compensations

8-2.01

La présente section établit la valeur définitive des dommages reliés à la rupture d'un contrat.

8-2.02

Si le producteur rompt pour un cas non prévu à la présente entente le contrat le liant au metteur en scène ou au chorégraphe, il lui doit le cachet prévu au contrat et il ne peut aucunement utiliser tout ou partie de la mise en scène ou de l'œuvre chorégraphique. De plus, la licence prend fin et tout droit d'auteur sur l'œuvre du metteur en scène ou du chorégraphe, octroyé au producteur en vertu de la présente entente collective, est rétrocédé au metteur en scène ou au chorégraphe sans aucune obligation de leur part.

8-2.03

Si le metteur en scène ou le chorégraphe rompt le contrat le liant au producteur pour un cas non prévu à la présente entente, le Comité mixte se réunie pour trouver une solution négociée adaptée à la situation et dans le respect des droits d'auteur.

CHAPITRE 9-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

Sauf si autrement prévu, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'égard du metteur en scène ou du chorégraphe dans le cadre d'une même production.

9-1.02

Il incombe au producteur d'informer le metteur en scène ou le chorégraphe des dispositions pertinentes contenues aux diverses ententes collectives par lesquelles il est lié dans la mesure où ces dispositions peuvent avoir une incidence directe quant à la manière dont le metteur en scène ou le chorégraphe accomplit son travail. Le cas échéant, le producteur s'assure que le metteur en scène ou le chorégraphe peut accomplir son travail dans le respect des dispositions qui furent portées à son attention.

9-1.03

Il incombe au producteur d'informer le metteur en scène ou le chorégraphe des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre dans la mesure où ces contraintes et règles peuvent avoir une incidence directe quant à la manière dont le metteur en scène ou le chorégraphe accomplit son travail. Le cas échéant, le producteur fournit son entière collaboration au metteur en scène ou au chorégraphe afin que ce dernier puisse accomplir son travail dans le respect des règles qui furent portées à son attention.

9-1.04

À moins que le producteur et le metteur en scène conviennent que la présence de ce dernier n'est pas requise, le metteur en scène sera présent lors de toutes les séances de réglage sur scène des effets techniques reliés à la conception et à la réalisation de la mise en scène.

À la demande du metteur en scène, ou si le metteur en scène et le chorégraphe en conviennent, avec l'autorisation du producteur, le chorégraphe sera présent, selon ses disponibilités, aux séances de réglage sur scène des effets techniques reliés à la conception et à la réalisation de l'œuvre chorégraphique.

9-1.05

Dans le cas d'un spectacle dramatique,

- a) Le contrat du metteur en scène permet également une présence à un maximum de trois (3) représentations. À moins que le producteur et le metteur en scène conviennent que la présence de ce dernier n'est pas requise, à la signature du contrat, ils déterminent le nombre et la date des représentations auxquels le metteur en scène assistera. D'un commun accord, ces dates peuvent être modifiées ou annulées.
- b) Le contrat du chorégraphe permet également une présence à un maximum d'une (1) représentation. À moins que le producteur et le chorégraphe conviennent que la présence de ce dernier n'est pas requise, à la signature du contrat, ils déterminent la date de la représentation à laquelle le chorégraphe assistera. D'un commun accord, cette date peut être modifiée ou annulée.

9-1.06

Le producteur et le metteur en scène conviennent du moment où les retardataires pourront entrer dans la salle de représentation.

9-2.00 Réalisation du spectacle dramatique

9-2.01

Le metteur en scène ou le chorégraphe reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production et à toutes les étapes de celle-ci dans le respect des articles 9-2.14 et 9-2.15. Ce droit ne peut être exercé de façon déraisonnable ou abusive.

Nonobstant ce qui précède, le producteur reconnaît que ce droit n'affecte ni ne restreint d'aucune manière les droits d'auteur du metteur en scène ou du chorégraphe sur son œuvre ni n'en crée pour le producteur.

9-2.02

Le producteur garantit au metteur en scène ou au chorégraphe qu'il détient tous les droits nécessaires pour la représentation et l'exploitation du spectacle dramatique pour lequel il a retenu les services du metteur en scène ou du chorégraphe et ces derniers peuvent lui demander d'en faire la preuve.

9-2.03

Le metteur en scène ou le chorégraphe garantit au producteur que sa mise en scène ou son œuvre chorégraphique est totalement originale et, au meilleur de sa connaissance, n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur et ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

9-2.04

Le producteur fournit au metteur en scène une copie de travail du texte du spectacle dramatique ou au chorégraphe une copie de travail dudit texte et de la maquette de la musique et de l'environnement sonore ainsi que les partitions musicales existantes sur les supports appropriés.

9-2.05

Le producteur assure au metteur en scène ou au chorégraphe son entière collaboration, tant pour le support technique qu'administratif, afin de lui permettre de réaliser une mise en scène ou une œuvre chorégraphique de qualité et pour laquelle ses services ont été retenus. Le producteur assure également au metteur en scène ou au chorégraphe la présence du personnel requis pour le bon déroulement des répétitions et des représentations.

9-2.06

Le metteur en scène ou le chorégraphe remet au producteur et ce, dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat, le curriculum à jour de ses activités professionnelles.

9-2.07

Le producteur ne manifeste publiquement aucun désaccord concernant le travail du metteur en scène ou du chorégraphe et ne lui communique que directement et en privé les remarques qu'il juge nécessaires de formuler quant à la qualité artistique du spectacle en préparation ou en représentation.

9-2.08

Le producteur et le metteur en scène conviennent, en fonction des orientations générales de la mise en scène prévues à l'article 6-2.03, du choix des artistes interprètes ainsi, s'il y a lieu, du choix des concepteurs, du chorégraphe, de l'assistant metteur en scène et tout autre personnel artistique supplémentaire requis lorsqu'il y a engagement de ceux-ci.

9-2.09

Le metteur en scène, le chorégraphe et le producteur s'entendent quant au choix des artistes interprètes qui s'exécutent uniquement à titre de danseur.

9-2.10

Le chorégraphe et le producteur s'entendent quant au choix du danseur en chef.

9-2.11

Après la première réunion de production, le metteur en scène et le producteur conviennent, à titre indicatif, de la répartition des sommes allouées par le producteur pour la matérialisation des différentes conceptions y compris le matériel requis pour la chorégraphie. Le metteur en scène et le producteur conviennent aussi de la répartition des sommes prévues au budget pour l'engagement de personnel technique et artistique supplémentaire s'il y a lieu.

9-2.12

Le montant inscrit au contrat du metteur en scène à titre de budget constitue un minimum garanti et ne peut être réduit sans l'accord du metteur en scène. À défaut de tel accord, le metteur en scène peut mettre fin à son contrat, sans pénalité et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

9-2.13

Le nombre d'heures de répétition inscrit au contrat du chorégraphe constitue un nombre minimum d'heures garanties et ne peut être réduit sans l'accord du chorégraphe. À défaut de tel accord, le chorégraphe peut mettre fin à son contrat, sans pénalité et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

9-2.14

Le metteur en scène conçoit et réalise la mise en scène :

- a) en fonction des orientations générales discutées avec le producteur;
- b) dans le respect des dispositions des ententes collectives auxquelles le producteur est lié
- c) en tenant compte des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre;
- d) en tenant compte de ce qui est convenu avec le producteur conformément aux articles 6-2.03, 9-2.09 et 9-2.11.

9-2.15

Le chorégraphe conçoit et réalise l'œuvre chorégraphique :

- a) en fonction des orientations générales et des besoins de la mise en scène et en fonction des orientations générales de l'œuvre chorégraphique;
- b) dans le respect des dispositions des ententes collectives auxquelles le producteur est lié;
- c) en tenant compte des contraintes physiques inhérentes aux lieux de répétition et de représentation et des règles de sécurité applicables au théâtre;
- d) en tenant compte de ce qui est convenu avec le producteur conformément aux articles 6-2.04 et 9-2.10.

9-2.16

Le metteur en scène ou le chorégraphe travaille dans un esprit d'entente avec le producteur, les autres artistes et les techniciens de la production.

9-2.17

Lorsqu'il y a engagement par le producteur d'un assistant metteur en scène, ce dernier doit assister aux réunions de production.

9-2.18

Le metteur en scène ou le chorégraphe doit assister aux réunions de production auxquelles le producteur le convoque, lesquelles sont fixées en tenant compte de l'horaire du metteur en scène ou du chorégraphe.

9-3.00 Répétition

9-3.01

Le producteur fournit au metteur en scène ou au chorégraphe, à l'UDA et à l'ACT, l'horaire décrivant les dates, les heures et les lieux où le metteur en scène ou le chorégraphe est convoqué aux fins de diriger les répétitions ou d'assister aux réunions de production ainsi que les changements qui surviendront relativement à l'horaire des répétitions, lesquelles sont fixées en tenant compte de l'horaire du metteur en scène ou du chorégraphe. Dans le cas d'un spectacle dramatique, l'horaire est publié au plus tard douze (12) semaines avant la première représentation.

9-3.02

A la signature du contrat, le metteur en scène ou le chorégraphe doit fournir au producteur ses disponibilités aux fins de la confection de l'horaire des répétitions et des réunions de production. S'il y a lieu, le metteur en scène ou le chorégraphe doit informer le producteur des modifications qui surviendront aux disponibilités qu'il a données.

Pour sa part, le producteur doit informer le metteur en scène ou le chorégraphe de la période pendant laquelle il confectionnera l'horaire. Le producteur dispose d'une période de sept (7) jours pour confectionner ledit horaire. Pendant cette période, le metteur en scène ou le chorégraphe ne peut apporter de modifications à ses disponibilités.

9-3.03

Le metteur en scène ou le chorégraphe doit être prêt à débiter les répétitions à l'heure fixée.

9-3.04

Le producteur fait tous les efforts nécessaires pour que la salle de répétition soit accessible au metteur en scène ou au chorégraphe au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour la répétition.

9-3.05

Lors de toute entrée en salle, le producteur s'assure que la scène est disponible le temps nécessaire pour coordonner les déplacements des artistes interprètes sur la scène (marche dans le décor/espace) (spacing).

Toutefois, lors de la création, il est convenu que le metteur en scène ou le chorégraphe est présent et dispose du temps nécessaire pour coordonner lesdits déplacements.

9-3.06

Exceptionnellement et avec l'accord du metteur en scène ou du chorégraphe et du producteur, l'horaire des répétitions peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis et dans un délai moindre s'il y a urgence. S'il y a eu des modifications dans l'horaire des répétitions en cours de route, au plus tard deux (2) semaines après la première représentation, l'horaire modifié doit être envoyé à l'UDA et à l'ACT. Cet horaire doit au préalable être signé par le metteur en scène ou le chorégraphe et par le producteur ou son représentant.

9-3.07

L'horaire de travail s'établit de neuf heures (9 h) à minuit (24 h). Le metteur en scène ou le chorégraphe ne dirige aucune répétition les jours fériés; exceptionnellement, les cinq (5) dernières séances de répétition incluant la générale, peuvent avoir lieu les jours fériés.

Aux fins des répétitions, les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- a) le Jour de l'An;
- b) le lendemain du Jour de l'An;
- c) le Vendredi saint;
- d) le jour de Pâques;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la Journée nationale des Patriotes;
- g) la Fête nationale du Québec;
- h) la fête du Canada
- i) la fête du Travail;
- j) le jour de l'Action de grâce;
- k) le jour de Noël;
- l) le lendemain de Noël;
- m) ainsi que tout autre jour proclamé fête légale par l'État fédéral ou par l'État provincial de la ville où le producteur a son siège social.

9-3.08

Le metteur en scène ou le chorégraphe a droit à une (1) journée de repos après six (6) jours consécutifs de travail.

9-3.09

Le producteur ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes interprètes sont en répétition, sauf lors de la générale et, si le metteur en scène ou le chorégraphe y consent par écrit, lors de la dernière séance de répétition précédant la générale où des étudiants, des apprentis dans le domaine du théâtre ou un public témoin non payant peuvent être présents aux conditions suivantes :

- a) le metteur en scène ou le chorégraphe doivent en être avertis une (1) semaine à l'avance;
- b) le public doit être clairement informé qu'il s'agit d'une générale ou, dans le cas où le metteur en scène ou le chorégraphe y ont consenti par écrit, d'une séance de répétition et non d'un spectacle;
- c) le public présent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou vingt-cinq (25) personnes, selon le plus élevé. Le producteur peut, avec l'accord écrit du metteur en scène ou du chorégraphe, augmenter ce nombre à cinquante (50) personnes.
- d) Si des frais d'admission sont perçus ou si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, le metteur en scène ou le chorégraphe doit être payé comme s'il s'agissait d'une représentation excédentaire.

9-3.10

Le producteur établit les horaires de travail de telle sorte que le metteur en scène ou le chorégraphe puisse bénéficier d'une période de repas lorsque sa présence est requise plus de cinq (5) heures au cours de la même journée et de deux périodes de repas lorsque sa présence est requise plus de huit (8) heures au cours de la même journée. Ces périodes de repas ne durent pas moins de soixante (60) minutes et sont espacées d'au moins quatre (4) heures.

9-3.11

Lorsque le producteur assiste aux répétitions, il le fait dans un esprit d'entente et de respect du travail du metteur en scène ou du chorégraphe et ses interventions ne nuisent pas à l'autorité de ce dernier sur les personnes qu'il dirige.

9-3.12

À la création du spectacle dramatique, le producteur veille à ce que les trois (3) dernières répétitions incluant la générale, se déroulent entièrement sur la scène où les représentations prendront place.

En reprise, le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe conviennent du nombre de répétitions devant avoir lieu sur la scène où les représentations prendront place.

En tournée, sauf s'il s'agit de la création du spectacle dramatique, le producteur veille à ce qu'il y ait une répétition sur la scène où se déroulera la première représentation de la tournée (voir 7-1.01).

9-3.13

Le producteur et le metteur en scène discutent du besoin d'un assistant metteur en scène ou d'un régisseur lors des séances de répétition.

Toutefois, le producteur veille à ce que le régisseur du spectacle assiste au moins aux deux (2) séances de répétition précédant la première représentation.

9-4.00 Repos

9-4.01

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), l'artiste prend vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de deux (2) heures.

9-5.00 Information et publicité ayant trait au spectacle dramatique

9-5.01 Distribution

Dans tout le matériel d'information, dans tous les modes de publicité, annonces, affiches, communiqués, cartons d'invitation et dans le programme du spectacle, le producteur mentionne le nom du metteur en scène ou du chorégraphe. Une copie du programme du spectacle doit être envoyée à l'UDA au début des représentations.

9-6.00 Laissez-passer

9-6.01

Un laissez-passer permanent sera accordé au metteur en scène ou au chorégraphe pour lui permettre l'accès aux représentations du spectacle dont le metteur en scène a assumé la mise en scène ou intégrant l'œuvre chorégraphique réalisée par le chorégraphe, et ce, tant dans la salle que dans les coulisses du lieu des représentations.

9-7.00 Déplacement de spectacles

9-7.01

Les dispositions de cette section s'appliquent au déplacement de spectacles à l'extérieur de la ville où le producteur a son siège social, et ce lorsque le metteur en scène ou le chorégraphe, à la demande du producteur, accepte d'accompagner ledit spectacle.

9-7.02

La ville où se situe le siège social du producteur sert de point de départ et de point d'arrivée à une sortie ou à une tournée.

9-7.03

Les heures de départ se fixent en fonction de l'horaire des répétitions ou des représentations et tiennent normalement compte des aléas du voyage.

9-7.04

Le producteur assure le transport du metteur en scène ou du chorégraphe. Avec la permission du producteur, le metteur en scène ou le chorégraphe peut se déplacer lui-même et dans ce cas, le metteur en scène ou le chorégraphe en assume les frais. Dans le cas où le producteur ne transporte pas lui-même le metteur en scène ou le chorégraphe, il lui paie son déplacement au prix du transport en commun.

9-7.05

En cas de déplacement et à la demande du metteur en scène ou du chorégraphe, le producteur peut réserver le logis dont le metteur en scène ou le chorégraphe assume les frais. En ce cas, le producteur verse au metteur en scène ou au chorégraphe les frais de séjour avec coucher.

À la demande du producteur et avec l'accord du metteur en scène ou du chorégraphe, le producteur réserve et assume le logis du metteur en scène ou du chorégraphe. En ce cas, le producteur verse au metteur en scène ou au chorégraphe les frais de séjour sans coucher.

9-7.06

Une (1) semaine avant le départ, le producteur fournit au metteur en scène ou au chorégraphe une (1) copie de son cahier de tournée sur support électronique ou sur support papier au choix du metteur en scène ou du chorégraphe. À la demande du metteur en scène ou du chorégraphe, une deuxième copie (support papier) lui est remise. Une copie est envoyée à l'UDA sur demande de cette dernière.

9-7.07

Lorsque le producteur assume lui-même le déplacement du metteur en scène ou du chorégraphe, il est responsable de ses bagages personnels, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) lorsque les bagages sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. Pour être assurables, les effets personnels du metteur en scène ou du chorégraphe doivent avoir fait l'objet d'une déclaration.

9-7.08

Le producteur détient une assurance de responsabilité civile d'au moins deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$).

Le producteur pourvoit une assurance voyage complète pour la durée du séjour incluant l'assurance médico-hospitalière, l'assurance bagage et l'assurance annulation qui sera fournie aux conditions suivantes :

- a) pour le metteur en scène ou le chorégraphe québécois devant se déplacer à l'extérieur du Québec, le producteur fournit une assurance voyage complète pour une valeur globale de deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$), à moins que le metteur en scène ou le chorégraphe ait une couverture d'assurance voyage complète par le biais de la CSA;

- b) pour le metteur en scène ou le chorégraphe étranger et canadien (sauf québécois) devant se déplacer au Québec, au Canada et à l'extérieur du pays, le producteur fournit une assurance voyage complète, selon les critères en vigueur dans le pays de résidence du metteur en scène ou du chorégraphe et pour des conditions équivalentes à celles des autres artistes de la production.

À titre de précision, le metteur en scène ou le chorégraphe québécois se déplaçant au Québec est assuré par la *Loi de l'assurance-automobile* (SAAQ), les lois de la santé et sécurité du travail (LSST et LATMP) et l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et le producteur détiendra une assurance bagage.

9-7.09

Un voyage de nuit ne peut excéder deux heures et demie (2 h ½), sauf lorsque le metteur en scène ou le chorégraphe voyage pour rentrer au siège social du producteur ou, dans le cas d'un trajet aérien, de plus de mille six cents kilomètres (1 600 km).

9-7.10

Dans le cas de l'article précédent, le producteur doit au metteur en scène ou au chorégraphe ses heures de déplacement entre minuit (24 h) et huit heures (8 h) et, dans le cas du retour au siège social du producteur, entre trois heures (3 h) et huit heures (8 h).

9-7.11

Le metteur en scène ou le chorégraphe prend une (1) heure de repos avant un voyage de nuit. En tournée, les voyages de nuit ne peuvent se faire deux (2) nuits consécutives, sauf lorsque le producteur revient à son siège social ou lorsqu'il obtient l'accord du metteur en scène et du chorégraphe.

9-7.12

À l'extérieur de la ville de son siège social, le producteur pourvoit au transport du metteur en scène ou du chorégraphe entre l'hôtel et le lieu de travail lorsque ces endroits sont à une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km) ou plus et qu'aucun logement convenable n'est disponible à l'intérieur de cette limite.

9-7.13

Le metteur en scène ou le chorégraphe ne voyage pas durant un jour de repos. Exceptionnellement, et avec son accord écrit, le metteur en scène ou le chorégraphe peut convenir de voyager un jour de repos sans être rémunéré.

Sauf dans le cas de contraintes dues à la durée des voyages lors des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics, le metteur en scène ou le chorégraphe ne voyage pas durant plus de sept (7) heures consécutives; cette période de sept (7) heures comprend les repos prévus à l'article 9-4.01, mais non pas le temps alloué aux repas, aux pannes et aux accidents.

9-7.14

Après chaque voyage lors d'un déplacement d'un spectacle, le metteur en scène ou le chorégraphe dispose de trois (3) heures de repos; dans le cas où le trajet dure moins de deux (2) heures, le repos égale la durée du trajet.

9-7.15

À la suite d'un voyage avec un décalage horaire, le metteur en scène ou le chorégraphe dispose d'une période de repos conforme au tableau suivant :

Décalage horaire	Repos
2 heures	16 heures
4 heures	24 heures
7 heures	36 heures

Le calcul des heures de repos se fait à partir de l'heure d'arrivée à l'hôtel.

9-7.16

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu séance de travail le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics.

9-7.17

La durée du voyage se calcule à partir de l'heure prévue pour le départ jusqu'à l'arrivée à l'hôtel où le metteur en scène ou le chorégraphe devra séjourner ou à l'arrivée à la salle lors d'un séjour sans coucher. Le temps de retard du metteur en scène ou du chorégraphe se soustrait de ce calcul.

9-8.00 Déplacement du metteur en scène et du chorégraphe

9-8.01

Les dispositions de la section 9-7.00 s'appliquent mutatis mutandis au déplacement du metteur en scène ou du chorégraphe en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient le metteur en scène ou le chorégraphe.

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante (40) kilomètres de la résidence principale du metteur en scène ou du chorégraphe, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

9-8.02

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour du metteur en scène ou du chorégraphe, le producteur pourvoit au transport.

9-9.00 Risque professionnel

9-9.01

Lorsque le producteur demande au metteur en scène ou au chorégraphe de courir un risque professionnel dont il n'est pas fait mention aux documents remis au chorégraphe lors de la signature de son contrat et pour lequel il possède la compétence et les capacités requises, ce dernier peut soit en refuser l'exécution, soit négocier un supplément de cachet, lequel doit être annexé au contrat. Dans le cas où le chorégraphe ou le metteur en scène ne possède ni la compétence ni les capacités, ce dernier en refuse l'exécution. Cependant, le producteur peut offrir une formation adéquate et il en assume alors les frais.

Après l'acquisition des compétences, le chorégraphe ou le metteur en scène peut négocier un supplément de cachet, lequel doit être annexé au contrat.

9-10.00 Santé et sécurité du travail

9-10.01

Le producteur doit se conformer aux lois et à la réglementation qui sont applicables et prendre les moyens nécessaires pour assurer, en tout temps, la sécurité et la santé du metteur en scène ou du chorégraphe au travail.

9-10.02

Le producteur s'engage à ce que tout lieu où le metteur en scène ou le chorégraphe doit répéter soit approprié, sécuritaire, maintenu propre et convenablement chauffé, ventilé et éclairé. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un tel lieu comporte des issues de secours et des installations sanitaires. Le producteur communique au metteur en scène ou au chorégraphe le détail des règlements internes régissant l'accessibilité au lieu retenu.

Le producteur s'engage à fournir dans les délais convenus avec le metteur en scène ou le chorégraphe, l'équipement sécuritaire et le matériel de protection nécessaire en fonction des besoins de la mise en scène, ou en raison des risques professionnels ou d'une conception spécifique.

Par conséquent, le producteur demeure responsable même dans le cas où le producteur et le diffuseur sont des personnes différentes. Ainsi, il est important que le producteur s'assure d'en informer le diffuseur.

9-10.03

Le producteur s'engage à ce que les premiers soins soient donnés au metteur en scène ou au chorégraphe qui se blesse durant l'exécution de son contrat. Le cas échéant, le producteur prend les mesures nécessaires afin que le metteur en scène ou le chorégraphe ait rapidement accès aux soins requis.

Le producteur s'assure qu'une trousse de premiers soins et de la glace soient disponibles sur les lieux de travail. Le producteur privilégie la glace à base d'eau plutôt que la glace sèche.

9-10.04

Le producteur s'inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans tous les cas requis par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

9-11.00 Harcèlement

9-11.01

L'artiste a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement.

9-11.02

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

9-12.00 Propriété de la mise en scène et de l'œuvre chorégraphique

9-12.01

Le metteur en scène est l'auteur et le premier titulaire des droits d'auteur sur sa mise en scène. Le chorégraphe est l'auteur et le premier titulaire des droits d'auteur sur son œuvre chorégraphique.

9-12.02

Tous les droits d'auteur sur la mise en scène d'un spectacle dramatique sont l'entière propriété du metteur en scène et tous les droits d'auteur sur l'œuvre chorégraphique sont l'entière propriété du chorégraphe, sous réserve des conditions de la licence octroyée en vertu de la présente entente collective.

9-12.03

Les droits d'auteur détenus par le metteur en scène ou par le chorégraphe n'affectent ni ne restreignent d'aucune manière les droits d'auteur des personnes qu'ils dirigent ou qui participent à l'élaboration du spectacle.

9-12.04

Le producteur ne publie ni ne permet aucune publication du cahier de régie, du cahier de l'assistant metteur en scène, des notes du metteur en scène ou du chorégraphe, y compris la copie vidéo du spectacle, ou de tout autre document réalisé par le metteur en scène ou le chorégraphe et découlant de sa prestation de service, à moins d'une entente écrite et signée par le metteur en scène ou le chorégraphe prévoyant les conditions auxquelles telle publication peut se faire.

9-12.05

Toute utilisation de l'œuvre du metteur en scène ou du chorégraphe par le producteur qui est non prévue à la présente entente doit faire l'objet d'une entente préalable entre le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe. Si telle utilisation se fait dans un secteur visé par la reconnaissance ou l'accréditation de l'UDA, l'entente entre le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe doit se faire dans le respect de l'entente collective du secteur visé ou, le cas échéant, de la lettre d'entente négociée entre un producteur et l'UDA.

9-12.06

Le producteur ne modifie pas la mise en scène du spectacle dramatique ni l'œuvre chorégraphique et n'en supporte aucune modification, sans avoir préalablement reçu l'acceptation expresse du metteur en scène ou du chorégraphe.

Le metteur en scène et le chorégraphe n'apportent pas de modifications importantes à sa mise en scène ou à son œuvre après la première (1^{re}) représentation.

9-13.00 Licence

9-13.01

En contrepartie du parfait paiement du cachet et des redevances convenus au contrat et dans la mesure où le producteur respecte les conditions prévues à la présente entente, le producteur détient une licence exclusive de présenter sur scène le spectacle dramatique pour lequel les services du metteur en scène ou du chorégraphe ont été retenus, sans limite de territoire, pour une durée de trois (3) ans à compter de la première représentation du spectacle dramatique prévue au contrat.

Toute prolongation ou renouvellement de la licence à l'échéance de celle-ci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe. Le producteur en transmet copie à l'ACT et à l'UDA.

9-13.02

La licence accordée au producteur n'emporte pas une renonciation aux droits moraux du metteur en scène ou du chorégraphe.

9-14.00 Faillite du théâtre

9-14.01

Si le producteur perd son existence juridique par dissolution volontaire, par liquidation forcée, par radiation ou autrement, ou s'il est soumis à l'application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada, ou à une autre loi de même nature, par le dépôt d'une proposition concordataire qui n'est pas acceptée par les créanciers, par cession volontaire de ses biens, suite à une requête de ses créanciers qui est accueillie, ou s'il devient autrement insolvable, le contrat est résilié de plein droit. Tout droit d'auteur sur l'œuvre du metteur en scène ou du chorégraphe ou intérêt dans le droit d'auteur, totalement ou partiellement octroyé au producteur en vertu de la présente entente collective, est rétrocédé au metteur en scène ou au chorégraphe. Toutes les sommes versées au metteur en scène ou au chorégraphe lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

10-1.00 Dispositions générales

10-1.01

Les dispositions du chapitre 9-0.00 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent chapitre.

10-2.00 Autopublicité

10-2.01

Le producteur ne prend ni ne laisse prendre aucun enregistrement d'autopublicité sans le consentement écrit du metteur en scène ou du chorégraphe au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

10-2.02

Le producteur ne tient aucune séance de photographie du metteur en scène ou du chorégraphe à moins de l'en informer vingt-quatre (24) heures à l'avance.

10-2.03

Le producteur peut utiliser des photographies ou des dessins identifiant le metteur en scène ou le chorégraphe pour la publicité du spectacle mis en scène par le metteur en scène ou intégrant l'œuvre chorégraphique réalisée par le chorégraphe, ou pour la publicité de la saison d'activités artistiques du producteur, à la condition que le metteur en scène ou le chorégraphe y consente par écrit. Pour toute autre utilisation de l'image du metteur en scène ou du chorégraphe, ainsi que pour l'utilisation de ses notes biographiques, le producteur doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du metteur en scène ou du chorégraphe.

10-2.04

Le producteur qui utilise un extrait de répétition ou de représentation du spectacle dramatique aux fins de publicité par le moyen de temps acheté à la radio, à la télévision ou les médias numériques, doit préalablement obtenir l'autorisation du metteur en scène ainsi que celle du chorégraphe lorsqu'il s'agit d'un extrait de son œuvre chorégraphique.

Le producteur et le metteur en scène, ainsi que le chorégraphe lorsqu'il s'agit d'un extrait de son œuvre chorégraphique, choisissent l'extrait à être enregistré ou diffusé.

10-2.05

L'autopublicité peut faire l'objet d'une diffusion sur le site Web du producteur, sous réserve du respect des autres conditions applicables à ce sujet dans la présente entente. L'article 10-2.03 s'applique à l'autopublicité sur le site Web du producteur.

10-2.06

Le producteur s'assure d'utiliser, dans la mesure du possible, une technologie qui empêche le visiteur du site Web de télécharger, copier, modifier, reproduire ou utiliser de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'autopublicité diffusée.

10-2.07

Dans le cas d'autopublicité faisant mention d'un commanditaire sur le site Web du producteur, le producteur doit s'assurer que le metteur en scène ou le chorégraphe n'est pas associé spécifiquement à un commanditaire, à un produit ou à un service. De plus, le producteur doit s'assurer que le metteur en scène ou le chorégraphe n'est pas en conflit avec une entente d'exclusivité conclue entre ces derniers et un annonceur.

En aucun cas, l'autopublicité ne peut être assimilée à une publicité. Dans le cas où le producteur produit ou utilise une publicité sur son site Web, il doit s'assurer que ladite publicité est produite conformément à l'entente collective sur les annonces publicitaires applicable et respecte les dispositions de la présente section.

10-2.08

Lorsque le site Web du producteur contient des hyperliens menant vers le site des commanditaires, des sites commerciaux, des bandeaux publicitaires ou des fenêtres instantanées « pop-up », en aucun cas ces hyperliens ne doivent rediriger vers du contenu, tel que des photos, dessins, images ou extraits de la mise en scène du metteur en scène ou de l'œuvre chorégraphique du chorégraphe sans l'autorisation expresse de ces derniers, sauf pour les cas régis par l'entente collective sur les annonces publicitaires applicable.

10-2.09

L'enregistrement ou les extraits tirés du spectacle pour utilisation de l'autopublicité sur le site Web du producteur doit être d'au plus cinq (5) minutes.

10-2.10

En cas de diffusion sur le site Web du producteur d'un enregistrement ou extrait(s) d'enregistrement aux fins d'autopublicité, le producteur doit obtenir le consentement écrit du metteur en scène ainsi que du chorégraphe lorsqu'il s'agit d'un extrait de son œuvre chorégraphique.

10-3.00 Enregistrement

10-3.01

En cours de générale ou de représentations, le producteur capte le spectacle dramatique aux fins d'archives. Il remet au metteur en scène ou au chorégraphe, sans lui réclamer quelque frais que ce soit, une copie de l'enregistrement audiovisuel de l'intégralité dudit spectacle.

Le metteur en scène ou le chorégraphe ne peut diffuser cet enregistrement audiovisuel ou autoriser une telle diffusion, sous réserve de l'article 10-3.05.

10-3.02

Le metteur en scène ou le chorégraphe peut enregistrer les répétitions ou les représentations comme matériel de travail.

Il est entendu que l'utilisation de cet enregistrement se limite au circuit fermé et est strictement réservée au metteur en scène, au chorégraphe, à l'équipe de production et aux artistes de la distribution du spectacle et uniquement aux fins du travail de répétition.

10-3.03

En cours de répétitions ou de représentations, le producteur peut permettre l'enregistrement du spectacle dramatique tel que mis en scène par le metteur en scène ou intégrant l'œuvre chorégraphique réalisée par le chorégraphe pour diffusion d'un extrait d'au plus de cinq (5) minutes, et ce, pour fins de reportage, de nouvelles ou d'autopublicité, à l'exception des extraits que le metteur en scène identifie comme ne pouvant pas être diffusés. Le producteur doit demander que soit mentionné (en surimpression ou autrement) que l'extrait a été pris en répétition ou en représentation.

En aucun cas cependant, le droit d'utilisation d'un tel enregistrement ne peut excéder la durée du contrat des artistes interprètes de la distribution.

10-3.04

Afin de soutenir la présentation de finalistes, de lauréats et d'artistes à qui on rend un hommage, le producteur peut permettre que des extraits ou montage d'extraits de représentations d'un spectacle dramatique soient diffusés à la condition que la diffusion de chaque extrait ou montage d'extraits n'excède pas deux (2) minutes et que la période de diffusion n'excède pas deux (2) semaines. Le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe choisissent l'extrait à être diffusé.

10-3.05

Le producteur ne peut enregistrer, capter ou utiliser, ou autoriser l'enregistrement, la captation ou l'utilisation du spectacle dramatique ou d'une partie de ce spectacle, à d'autres fins que celles prévues aux articles 10-2.04, 10-3.01, 10-3.03 et 10-3.04, à moins de rencontrer les trois (3) conditions suivantes :

- a) avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du metteur en scène ou du chorégraphe pour l'enregistrement, la captation ou l'utilisation du spectacle;
- b) s'être préalablement assuré auprès du metteur en scène ou du chorégraphe qu'il a conclu, avec le producteur de l'enregistrement, un contrat distinct comportant des dispositions spécifiques pour cet enregistrement, cette captation ou cette utilisation;
- c) avoir informé l'UDA de la demande d'enregistrement, de captation ou d'utilisation du spectacle dramatique, et dans les cas où les metteurs en scène ou les chorégraphes sont régis par une entente collective ou une lettre d'entente négociées entre le producteur et l'UDA, obtenir la permission d'enregistrer, de capter ou d'utiliser ou la permission d'autoriser la captation, l'enregistrement ou l'utilisation.

CHAPITRE 11-0.00 — TARIFS, REDEVANCES ET FRAIS DIVERS

11-1.00 Dispositions générales

11-1.01

Les tarifs de l'entente collective sont majorés selon le tableau suivant :

1 ^e anniversaire	2 ^e anniversaire
Gel	1 %

11-1.02 Chorégraphe

Le cachet et les redevances du chorégraphe sont établis de gré à gré entre le producteur et le chorégraphe. Le contrat du chorégraphe comporte toujours un cachet pour la chorégraphie et des redevances.

11-1.03 Metteur en scène

Le tarif de la mise en scène s'établit en tenant compte du nombre minimal de représentations initialement garanties aux comédiens, de la capacité de la ou des salles où ont lieu les représentations initiales selon le tableau qui suit.

Dans le cas où les représentations initiales ont lieu dans plus d'une capacité de salle inscrite au tableau suivant, le tarif de la salle ayant la capacité supérieure s'applique.

Le tarif des redevances s'établit en fonction de la catégorie de représentation (5-10-15) et de la capacité de la salle où chaque représentation du spectacle dramatique a lieu selon le tableau qui suit.

Dans le cas d'une coproduction, les dispositions de l'article 6-2.08 s'appliquent également.

Spectacle dramatique

15 représentations et +

Capacité de salle	Tarif	REDEVANCES		Heures supplémentaires
		Représentations Initiales	Représentations Excédentaires	
0-299	3 000,00 \$	27,82 \$	35,00 \$	26,08 \$
300-599	3 450,00 \$	31,99 \$	40,25 \$	29,99 \$
600-899	3 967,50 \$	36,79 \$	46,29 \$	34,49 \$
900 et plus	4 562,63 \$	42,31 \$	53,23 \$	39,66 \$

10-14 représentations

Capacité de salle	Tarif	REDEVANCES		Heures supplémentaires
		Représentations Initiales	Représentations Excédentaires	
0-299	2 010,00 \$	27,82 \$	35,00 \$	26,08 \$
300-599	2 311,50 \$	31,99 \$	40,25 \$	29,99 \$
600-899	2 658,23 \$	36,79 \$	46,29 \$	34,49 \$
900 et plus	3 056,96 \$	42,31 \$	53,23 \$	39,66 \$

5 représentations

Capacité de salle	Tarif	REDEVANCES		Heures supplémentaires
		Représentations Initiales	Représentations Excédentaires	
0-299	1688,40 \$	27,82 \$	35,00 \$	26,08\$
300-599	1941,66 \$	31,99 \$	40,25 \$	29,99 \$
600-899	2232,91 \$	36,79 \$	46,29 \$	34,49 \$
900 et plus	2567,85 \$	42,31 \$	53,23 \$	39,66 \$

11-1.04 Lecture publique et spectacle de commande

Le metteur en scène est rémunéré selon le tableau suivant pour la lecture publique ou pour le spectacle de commande :

- Le tarif comporte vingt heures incluses (20) et la redevance pour la première représentation;
- Le nombre minimal de représentations ne s'applique pas;
- Les heures de travail excédentaires sont payées au tarif horaire supplémentaire. Le nombre d'heures de travail doit être convenu entre le metteur en scène et le producteur lors de la signature du contrat;
- Au-delà de la première représentation, le producteur verse au metteur en scène les redevances selon le tableau suivant :

Tarif	Redevances		Heures supplémentaires
	Représentations Initiales	Représentations Excédentaires	
348,00 \$	27,82 \$	35,00 \$	26,08 \$

11-1.05 Laboratoire / Commande / Thématique / Sur mesure / Meurtre et Mystère

Pendant la durée de cette entente collective, le cachet du metteur en scène pour ces types de spectacles est établi de gré à gré entre le producteur et le metteur en scène. Le cachet du metteur en scène ne peut être inférieur au tarif horaire supplémentaire pour chaque heure à laquelle il est convoqué. Le nombre d'heures de travail doit être convenu entre le producteur et le metteur en scène lors de la signature du contrat. Au-delà de la première représentation, le producteur verse au metteur en scène les redevances selon le tableau suivant :

Tarif	Redevances		Heures supplémentaires
	Représentations Initiales	Représentations Excédentaires	
De gré à gré	27,82 \$	35,00 \$	26,08 \$

Le nombre minimal de représentations ne s'applique pas.

11-2.00 Frais divers

11-2.01

Les frais de séjour et le transport sont payés à l'artiste convoqué en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste. Les distances sont calculées à partir des chiffres officiels fournis par le ministère des Transports du Gouvernement du Québec dans « Les Distances routières ».

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante (40) kilomètres de la résidence principale de l'artiste, les frais de séjour et de transport ne s'appliquent pas.

11-2.02 Frais de séjour

Les frais de séjours payables au metteur en scène ou au chorégraphe dans les circonstances prévues aux articles 11-2.01 et à la section 9-8.00 se paient conformément au tableau qui suit :

Hébergement	Déjeuner De 6 h à 8 h 30	Dîner De 11 h à 13 h 30	Souper De 17 h à 19 h	Allocation supplémentaire
102 \$	13 \$	19 \$	26 \$	10 \$

De plus, une allocation supplémentaire de dix dollars (10\$) est versée au metteur en scène ou au chorégraphe qui est à l'extérieur pour les trois repas (3) sans qu'il y ait couché, au metteur en scène ou au chorégraphe qui voyage entre vingt-trois heures (23h) et trois heures (3h) pour rentrer à la place d'affaire du producteur, au metteur en scène ou au chorégraphe qui accepte que le producteur paie son hébergement.

11-2.03

Dans le cas où un metteur en scène ou un chorégraphe est convoqué en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'UDA à laquelle il appartient, pour un seul et même endroit, le producteur paie le transport pour un aller-retour, et les frais de séjours de l'article 11-2.02.

Si l'artiste est à l'extérieur pour une période d'au moins sept (7) jours :

Tarif par semaine couvrant les repas	Tarif par semaine couvrant l'hébergement et les repas
377,69 \$	762,17 \$

Si l'artiste est à l'extérieur pour une période d'au moins vingt-huit (28) jours :

Tarif par semaine couvrant les repas	Tarif par semaine couvrant l'hébergement et les repas
333,46 \$	658,94 \$

Dans le cas où le lieu de convocation se situe dans un rayon n'excédant pas quarante kilomètres (40) de la résidence principale du metteur en scène ou du chorégraphe, les frais de séjours et de transport ne s'appliquent pas.

11-2.04

L'excédent des heures de voyages, les heures de voyage de nuit (les déplacements un jour de repos), est payé au tarif horaire supplémentaire.

11-2.05

Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour du metteur en scène ou du chorégraphe par train ou par autobus.

Lorsque le metteur en scène ou le chorégraphe utilise sa voiture à la demande du producteur, le tarif du kilomètre est : 0,46 \$ du kilomètre.

11-2.06

Les frais de séjour sont payables, soit :

- a) en argent canadien lorsque le producteur paie le metteur en scène ou le chorégraphe au moins un (1) jour ouvrable avant le départ et en argent comptant, et cinq (5) jours ouvrables lorsque le producteur paie le metteur en scène ou le chorégraphe par chèque;
- ou
- b) à l'avance à n'importe quel moment précédant le départ lorsque le producteur paie le metteur en scène ou le chorégraphe en argent comptant dans la monnaie du pays;
- ou
- c) au jour le jour (le matin) dans la monnaie du pays où les frais sont encourus, à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens;
- d) Le producteur accompagne ledit paiement d'un document explicatif donnant le détail des sommes alors payées.

11-2.07

Lors d'une tournée à l'étranger, les frais de séjour seront établis par le Comité mixte.

11-2.08

Le producteur peut déduire des sommes dues au metteur en scène ou au chorégraphe les frais de séjour qu'il aurait payés au nom du metteur en scène ou du chorégraphe, à condition que celui-ci y ait consenti par écrit.

11-2.09

Le producteur répond des frais légaux ou syndicaux auxquels le metteur en scène ou le chorégraphe dans l'exercice de ses fonctions serait soumis en dehors du Canada, à condition que le recours soit spécifiquement en relation avec le travail du metteur en scène ou du chorégraphe.

CHAPITRE 12-0.00 — DÉPÔT EN GARANTIE

12-1.00 Dépôt en garantie

12-1.01

L'UDA peut exiger un dépôt de garantie de tout nouveau producteur, de tout producteur étranger et de tout producteur non-membre ou permissionnaire de l'ACT et de tout producteur membre de l'ACT qui a fait défaut de payer les cachets, les redevances ou la Caisse de sécurité des artistes du metteur en scène ou du chorégraphe suivant les conditions prévues à la présente entente lors d'une dernière production. Le montant de ce dépôt ne peut excéder l'ensemble des cachets, des redevances pour les représentations initiales et des contributions prévus pour la production.

12-1.02

Le dépôt peut être constitué d'effets négociables à condition que leur négociabilité soit immédiate ou que ces effets aient été visés par la banque. Le producteur effectue le dépôt à l'UDA.

12-1.03

Le producteur qui fait défaut de déposer la somme raisonnable ou l'effet négociable mentionné au paragraphe précédent avant le début de la production est automatiquement considéré producteur irrégulier, sans aucune autre formalité ni autre avis. De plus, l'UDA refuse de remettre des contrats au producteur contrevenant.

12-1.04

Lorsque le producteur a rempli complètement ses obligations pécuniaires à l'égard de la production en cours, l'UDA lui remet, dans la proportion des obligations remplies, le dépôt qu'elle a reçu, plus les intérêts courus.

CHAPITRE 13-0.00 — GRIEFS

13-1.00 Griefs

13-1.01

En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

13-1.02

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et des personnes qu'elles représentent.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

13-1.03

Aux fins de l'interprétation du chapitre des griefs, nous entendons par « partie », l'UDA, d'une part, et l'ACT ou le producteur non membre de l'ACT, d'autre part.

13-1.04

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les clauses de l'entente sur lesquelles il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

13-1.05

La formulation du grief peut être amendée postérieurement à sa soumission à la condition toutefois que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

13-1.06

L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique, doit être posté ou autrement remis à l'autre partie dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

Le grief est déposé au bureau du producteur en défaut et une copie est envoyée à l'ACT dans le cas des producteurs membres. Le défaut d'envoyer une copie à l'ACT n'entraîne pas de vice de procédure.

13-1.07

Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, le producteur et l'UDA peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief. Un représentant de l'ACT peut accompagner son producteur membre à cette rencontre.

Un procès-verbal de cette réunion est rédigé par la partie plaignante et transmis à l'autre partie dans les dix (10) jours.

Si le producteur et l'UDA s'entendent sur une solution, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé. Dans le cas d'un producteur membre de l'ACT, copie d'un tel règlement doit être acheminée à l'ACT.

13-1.08

Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut soit déférer le grief au Comité paritaire selon la procédure décrite à la section 13-2.00 s'il s'agit d'un producteur membre de l'ACT, soit déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure décrite à la section 13-3.00.

13-2.00 Comité paritaire – Membre de l'ACT

13-2.01

L'UDA et l'ACT conviennent d'instituer un Comité paritaire qui vise à trancher un litige en vue d'éviter l'arbitrage.

13-2.02

Dans les vingt et un (21) jours après la rencontre prévue à l'article 13-1.07, le Comité paritaire peut se réunir pour entendre les parties.

13-2.03

Le Comité paritaire entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.

13-2.04

Au début de chaque réunion, le Comité paritaire choisit un président parmi les membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédure prévues à la présente section.

13-2.05

Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins, en les interrogeant et en les contre-interrogeant.

13-2.06

Le Comité paritaire doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.

13-2.07

La participation des parties doit normalement être limitée aux représentants des parties, à leurs conseillers juridiques ainsi qu'à leurs témoins.

13-2.08

Après la représentation des parties, le Comité paritaire se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le Comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le Comité rend sa décision par écrit et la communique dans les plus courts délais aux parties concernées.

13-2.09

Le Comité paritaire doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

13-2.10

La décision du Comité paritaire à l'égard d'un grief ne peut ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

13-2.11

Le Comité paritaire a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié.

13-2.12

Le Comité paritaire a le pouvoir de déclarer irrégulier un producteur qui contrevient à l'une des obligations prévues à la présente.

13-2.13

Les parties s'engagent à fournir au Comité paritaire tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.

13-2.14

Toute décision unanime est finale et lie les parties.

13-2.15

En l'absence d'une décision unanime du Comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du Comité paritaire ou d'un règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 13-3.01, déférer le grief à l'arbitrage.

13-3.00 Arbitrage

13-3.01

La partie plaignante qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet, en suggérant le nom de trois (3) arbitres, dans les délais suivants :

- a) dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la décision du Comité paritaire ou du procès-verbal de la réunion prévue à l'article 13-1.07;
ou
- b) dans un délai de quinze (15) jours après la décision du Comité paritaire lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision ou que la partie plaignante n'est pas satisfaite de la décision;
ou
- c) dans un délai de quinze (15) jours après le non-respect du règlement intervenu entre les parties;
ou
- d) dans un délai de quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief lorsque la réunion prévue à l'article 13-1.07 n'a pas eu lieu ou qu'une des parties ne s'y présente pas.

13-3.02

Dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui a été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois autres arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, la partie ayant déposé le grief peut demander au Ministère de la Culture et des Communications de désigner un arbitre devant être saisi du grief.

13-3.03

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les onze (11) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

13-3.04

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

13-3.05

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux représentants des parties, leurs conseillers juridiques ainsi qu'à leurs témoins l'occasion d'être entendus.

13-3.06

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

13-3.07

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin et lui poser les questions qu'il croit utiles.

13-3.08

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

13-3.09

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- f) déclarer un producteur « producteur irrégulier »;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat;
- h) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties, de leurs membres et permissionnaires;
- i) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;
- j) ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement.

13-3.10

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

13-3.11

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

13-3.12

La sentence arbitrale doit être motivée, rendue par écrit et signée par l'arbitre.

13-3.13

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

13-3.14

En tout temps avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

13-3.15

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

13-3.16

Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 13-3.01.

13-3.17

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un d'un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier ou le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

13-3.18

Les parties peuvent régler un grief en tout temps avant une sentence, mais un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est alors informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

13-3.19

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

13-3.20

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'UDA à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;

- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec ou le 25 juin, si le 24 tombe un dimanche;
- f) le 1er juillet, fête du Canada ou le 2 juillet, si le 1er tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

13-3.21

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à les proroger.

13-3.22

La procédure prévue au présent chapitre s'applique également à toute mésentente survenant après l'entrée en vigueur de la présente entente et concernant l'interprétation ou l'application d'un contrat signé antérieurement entre le producteur et le metteur en scène ou le chorégraphe et portant sur la mise en scène d'un spectacle dramatique ou d'une œuvre chorégraphique intégrée à un spectacle dramatique à être présenté à partir de la signature de la présente.

13-3.23

Ni l'arbitre, ni le Comité mixte, ni le Comité paritaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 14-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

14-1.00 Dispositions finales

14-1.01

Les conditions de la présente entente ont effet sur les contrats signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente et sur ceux signés antérieurement et portant sur un spectacle à être présenté à partir de la signature de la présente.

14-1.02

La durée de la présente entente est de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de sa signature.

14-1.03

Un (1) an avant la date d'expiration, les parties commencent à négocier.

14-1.04

Les tarifs de l'entente collective sont applicables sur toute la durée de l'entente collective. À l'expiration de la présente entente, les cachets et les redevances seront majorés selon l'IPC (Québec) pour un maximum de 2%, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

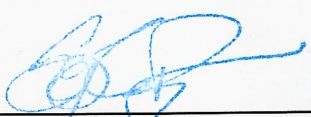
14-1.05

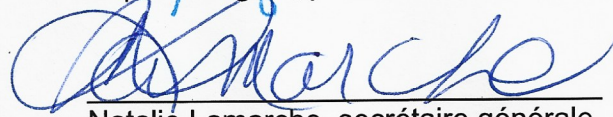
Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ni ne suscite aucune action concertée. La présente entente lie les parties jusqu'à la signature de la nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 24^e jour du mois de Mars de l'année 2021.

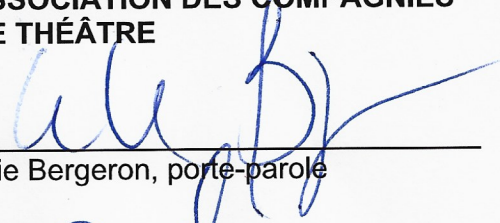
POUR

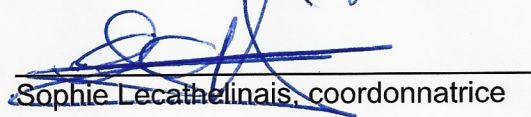
UNION DES ARTISTES


Sophie Prigent, présidente


Natalie Lamarche, secrétaire générale

ASSOCIATION DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE


Lilie Bergeron, porte-parole


Sophie Lecathelinais, coordonnatrice

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Isabelle Delage

Marie-Ève Gagnon

Diane Ouimet

Martine Tremblay

Porte-parole

Conseillère en relations du travail

Marie Fisette

Conseillère en relations du travail

Christine Fortin

Conseillère en relations du travail

Pour

L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE

Jacques Jobin

Sophie Lecathelinais

Lilie Bergeron

Porte-parole

Luce Pelletier

Édition électronique

Agathe Vandal

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement – Metteur en scène
ANNEXE B	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes – Metteurs en scène et Chorégraphes
ANNEXE C	Contrat d'engagement – Chorégraphe
ANNEXE D	Formulaire d'avis de représentations excédentaires
ANNEXE E	Formulaire de Présence rémunérée
ANNEXE F	Déclaration de renonciation totale ou partielle
ANNEXE G	Lettre d'entente sur la rémunération à pourcentage de guichet
ANNEXE H	Lettre d'entente sur l'informatisation (iContrat)

ANNEXE A Contrat d'engagement – Metteur en scène



5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
Télécopieur : 514 285-6792
www.uda.ca

CONTRAT D'ENGAGEMENT

METTEUR EN SCÈNE

ACT – MES –



CP 37320 CP Marquette
Montréal, QC
H2E 3B5
Téléphone : 866 348-8960

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant l'Association des compagnies de théâtre (ACT) et l'Union des artistes
Violet Metteur en scène et Chorégraphe

Contrat intervenu entre :

LE PRODUCTEUR

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de producteur à l'UDA :

Nom du responsable : _____

ET LE METTEUR EN SCÈNE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

N° d'enregistrement TPS* _____ N° d'enregistrement TVQ* _____

STATUT DU METTEUR EN SCÈNE À L'UNION DES ARTISTES

☐ membre actif
 ☐ membre stagiaire*
 ☐ permissionnaire*

* Le metteur en scène doit se munir d'un permis auprès de l'UDA

N° d'artiste UDA
 N° d'assurance sociale

1. **Le producteur retient les services du metteur en scène pour créer la mise en scène du spectacle dramatique :**
 Intitulé : _____
 Texte de : _____
2. **Le producteur et le metteur en scène conviennent des informations suivantes :**
 Budget total minimum garanti : _____
 Date de remise de l'échéancier, préliminaire de production : _____
 Période(s) des répétitions : _____
 Autres précisions : _____
3. **Le producteur verse au metteur en scène un cachet de :** _____ (_____)
 Dates de représentations auxquels le metteur en scène assistera (maximum 3) : a) _____ b) _____ c) _____
4. **Description des représentations initiales :**
 Nombre : _____ Date prévue de la première représentation initiale : _____
 Capacité de salle : _____ Date prévue de la dernière représentation initiale : _____
 Lieu(x) principal(aux) : _____
5. **Pour chaque représentation, le théâtre verse au metteur en scène les redevances suivantes :**

Capacité de la salle	Représentations initiales		Représentations excédentaires*	
		\$		\$
		\$		\$

* D'autres dispositions peuvent être convenues en annexe.
6. **Frais de séjour :**
 Selon l'entente ☐ ou _____ \$
Frais de transport : _____ \$
7. **CONDITIONS PARTICULIÈRE :**
 a) Le spectacle dramatique est ☐ une lecture publique ☐ un spectacle de commande
 b) Autres : _____
8. **LICENCE :**
 En contrepartie du parfait paiement du cachet et des redevances convenus au présent contrat et dans la mesure où le producteur respecte les conditions prévues à l'entente collective, j'accorde au producteur une licence exclusive de présenter sur scène le spectacle dramatique prévu au présent contrat, sans limite de territoire, pour une durée de trois (3) ans à compter de la première représentation.
☐ oui ☐ non X

 Signature du metteur en scène
9. **AUTOPUBLICITÉ (diffusion sur Internet, art. 10-2.05)**
 Le metteur en scène autorise le producteur à diffuser sur son site web un enregistrement ou extrait(s) d'enregistrement en conformité avec les articles 10-2.09 à 10-3-03 et en respect du présent contrat.
☐ oui ☐ non X

 Signature du metteur en scène

J'accepte ☐ ou d'autres dispositions sont convenues en annexe ☐

10. **Les annexes font partie intégrante du contrat.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____* jour du mois de _____ de l'année 20_____.

X _____
Signature du producteur

_____ Signature du metteur en scène

COPIE VERTÉ : UDA

COPIE BLEUE : ARTISTE

COPIE BLANCHE : PRODUCTEUR

COPIE ROSE : ACT

ANNEXE B

Formulaire de remise CSA – Metteur en scène et Chorégraphe

ACT
ASSOCIATION
DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE
CP 37320 CP Marquette
Montréal, QC
H2E 3B5
Téléphone : 866 348-8960

REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES Metteur en scène et chorégraphe



Union des artistes
5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514-288-6682
Canada : 1-877-288-6682
Télécopieur : 514-285-6797
www.uda.ca

Nom du producteur : _____ No de producteur à l'UDA: _____

Titre de la production : _____

(Utiliser un formulaire par production)

Période couverte pour la présente remise : _____

No artiste	Prestation continue	Nom et prénom de l'artiste	No de contrat	Cachet (\$)	Nombre de redevance payé	Nombre d'heure pour la présence (annexe E)	Cachet total (\$)	DÉDUCTIONS À LA SOURCE		CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR	
		Numéro d'assurance sociale			Taux de la redevance	Taux horaire		Cotisation syndicale (2,5%)	Caisse de sécurité (2%)	Caisse de sécurité (10%)	Fonds COPAR (4%)
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
TOTALUX							0,00	- \$	- \$	- \$	- \$
TOTAL DE LA REMISE								0,00 \$			

IMPORTANT
NUMÉRO DU CHÈQUE POUR
LA PRÉSENTE REMISE

N° INTERNE RÉSERVÉ À L'UDA

N° INT.UDA

S.V.P. toujours indiquer sur votre talon de chèque
les numéros de formulaire de remises payées

Date

Signature du représentant du producteur

Téléphone

☐ COPIE DU PRODUCTEUR

☐ COPIE DE L'ACT

☐ COPIE DE LA CSA

ANNEXE C Contrat d'engagement – Chorégraphe



5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
Télécopieur : 514 285-6792
www.uda.ca

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
CHORÉGRAPHE
ACT – CH -**

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant l'Association des compagnies de théâtre (ACT) et l'Union des artistes
Volet Metteur en scène et Chorégraphe



CP 37320 CP Marquette
Montréal, QC
H2E 3B5
Téléphone : 866 348-8960

Contrat intervenu entre :

LE PRODUCTEUR	ET LE CHORÉGRAPHE
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Téléphone : Télécopieur :	Téléphone : Télécopieur :
Courriel :	Courriel :
N° de producteur à l'UDA : [][][][][][]	
Nom du responsable :	
Le producteur a la responsabilité de s'assurer que le permissionnaire et le stagiaire ont pris leur permis de travail avant de commencer les répétitions (section 5-4.00)	
	N° d'enregistrement TPS* N° d'enregistrement TVQ*
STATUT DE L'ARTISTE À L'UNION DES ARTISTES ET PERMIS ☐ membre actif ☐ membre stagiaire* ☐ permissionnaire* * L'artiste qui le désire peut s'inscrire comme stagiaire ou acquitter le coût des permis facultatifs auxquels il peut avoir droit conformément aux Statuts et règlements de l'UDA en communiquant avec cette dernière. N° d'artiste UDA N° d'assurance sociale [][][][][][] [][][][][][][][]	

1. Le producteur retient les services du chorégraphe pour créer la chorégraphie du spectacle dramatique :

Intitulé : _____

Texte de : _____ Mise en scène par : _____

2. Le producteur et le chorégraphe conviennent des informations suivantes si elles sont connues à la signature du contrat, ou ultérieurement en annexe :

Nombre de scènes ou numéros chorégraphiés et durée de chacun (6-2.04) : _____

Nombre d'artistes interprètes par scène ou numéro chorégraphiés : _____

Nombre d'artistes interprètes visés (incluant doublure et artiste alternant) : _____

Fournir le texte de l'ouvrage dramatique (date) : _____

Date de remise de la musique (bande sonore) ou ambiance sonore finale : _____

Date de remise de l'échéancier préliminaire de production : _____

Présence du chorégraphe :

- séances de réglage sur scène (9-1.04) : ☐ oui ☐ non
- représentations (9-1.05) : _____ Date et nombre : _____

Nombre d'heures (garanties - 11-1.02) : _____

Nombre d'heures : _____ X taux horaire : _____ \$ = _____ \$

Autres (description et total) : _____ Total : _____ \$

3. Le producteur verse au chorégraphe un cachet de : _____ \$ (total)

4. Description des représentations initiales :

Nombre : _____ Date prévue de la première représentation initiale : _____

Capacité de salle : _____ Date prévue de la dernière représentation initiale : _____

Lieu : _____

5. Pour chaque représentation, le producteur verse au chorégraphe les redevances suivantes :

Capacité de la salle	Représentations initiales	Représentations
		\$
		\$

6. Frais de séjour :

Selon l'entente ☐ ou _____ \$ ☐ avec coucher ☐ sans coucher

7. Frais de transport : _____ \$

8. LICENCE :

En contrepartie du parfait paiement du cachet et des redevances convenus au présent contrat et dans la mesure où le producteur respecte les conditions prévues à l'entente collective, j'accorde au producteur une licence exclusive de présenter sur scène le spectacle dramatique prévu au présent contrat, sans limite de territoire, pour une durée de trois (3) ans à compter de la première représentation.

L'artiste autorise le producteur à diffuser sur son site web un enregistrement ou extrait(s) d'enregistrement en conformité avec les articles 10-2.09 à 10-3-03 et en respect du présent contrat.

☐ oui ☐ non X

Signature de l'artiste

J'accepte ☐ ou d'autres dispositions sont convenues en annexe ☐

9. AUTOPUBLICITÉ (Diffusion sur Internet, art. 10-2.05)

L'artiste autorise le producteur à diffuser sur son site web un extrait(s) d'enregistrement en conformité avec les articles du chapitre 10-0.00 et en respect du présent contrat.

☐ oui ☐ non X

Signature de l'artiste

10. Les annexes et les avenants font partie intégrante du contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ * jour du mois de _____ de l'année 20 _____.

Signature du producteur Signature du chorégraphe

COPIE VERTE: UDA • COPIE BLEUE: ARTISTE • COPIE BLANCHE: PRODUCTEUR • COPIE ROSE: ACT

C_ACT_CHOR 21-24

 5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
Télécopieur : 514 285-6792
www.uda.ca

(Sections 7-3.00, 11-1.00)



CP 37320 CP Marquette
Montréal, QC
H2E 3B5
Téléphone : 866 348-8960

Date de la première représentation initiale :

[illegible]

TOTAL :

Date _____

Signature du producteur

COPIE VERTE: UDA • COPIE BLEUE: ARTISTE • COPIE BLANCHE: PRODUCTEUR • COPIE ROSE: ACT

ANNEXE E

Formulaire de présence rémunérée



PRÉSENCE RÉMUNÉRÉE

La présence d'un chorégraphe ou d'un metteur en scène à une représentation au-delà de celle prévue au contrat conformément à l'article 9-1.05 ou de répétitions excédentaires pour les artistes-interprètes conformément à l'article 7-1.01.



CP 37320 CP Marquette
Montréal, QC
H2E 3B5
Téléphone : 866 348-8960

Avenant au contrat numéro : ACT _____ Numéro de contrat : — _____ — _____

Nom de l'artiste :

Fonction de l'artiste (metteur en scène ou chorégraphe) : _____

Nom du producteur : _____

Titre de la production :

[illegible]

TOTAL DES HEURES :

TARIF HORAIRE :

MONTANT :

LES parties ont signé à _____ ce _____

Date _____ Signature du producteur _____

COPIE VERTE: UDA • COPIE BLEUE: ARTISTE • COPIE BLANCHE: PRODUCTEUR • COPIE ROSE: ACT

ANNEXE F

Déclaration de renonciation totale ou partielle

UDA
5445, avenue De Gaspé
Bureau 1005
Montréal (Québec) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
Télécopieur : 514 285-6792
www.uda.ca

DÉCLARATION DE RENONCIATION TOTALE OU PARTIELLE

La présente annexe est assujettie aux termes
et conditions de l'entente collective liant
l'Association des compagnies de théâtre (ACT)
et l'Union des artistes
Volet Metteur en scène et Chorégraphe.

ACT
ASSOCIATION
DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE
CP 37320 CP Marquette
Montréal, QC
H2E 3B5
Téléphone : 866 348-8960

LE PRODUCTEUR

Nom du producteur :

Nom de la production :

Date : / /
 JJ MM AAAA

LE METTEUR EN SCÈNE

Nom :

Adresse :

Téléphone : Télécopieur :

Courriel :

☐

**Je reconnais occuper la fonction de directeur artistique de la
compagnie ci-haut mentionnée, et mon contrat stipule que ma
fonction inclut la tâche de metteur en scène.**

Compte tenu de ce qui précède, je renonce :

☐ Totalement à l'application de l'entente collective UDA / ACT –
volet metteur en scène

☐ durée de la licence (3 ans)

☐ autre (indiquer la durée) : _____

OU

☐ Partiellement à l'application de l'entente collective UDA / ACT
– volet metteur en scène. Les conditions de rémunération et de
redevances sont inscrites sur mon contrat d'engagement. Étant
entendu que l'application partielle ne peut jamais viser les contri-
butions du producteur à la CSA.

N° d'artiste UDA

N° d'assurance sociale

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année 20_____.

X

Signature du producteur

Signature du metteur en scène

COPIE VERTE: UDA • COPIE BLEUE: ARTISTE • COPIE BLANCHE: PRODUCTEUR • COPIE ROSE: ACT

ANNEXE G Lettre d'entente concernant la rémunération à pourcentage (%)

INTERVENUE ENTRE

D'une part : L'Union des artistes
ci-après appelée l'« UDA »

Et d'autre part : L'Association des compagnies de théâtre inc.
ci-après appelée l'« ACT »

ATTENDU QUE l'existence de l'Annexe I dans l'Entente collective intervenue entre l'Union des artistes et l'Association des compagnies de théâtre – volet artistes-interprètes, actuellement en vigueur, ci-après « Entente collective – volet artistes- interprètes »;

ATTENDU QU'une Entente collective a été conclue entre l'Union des artistes et l'Association des compagnies de théâtre – volet metteur en scène-chorégraphe.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Les dispositions prévues à l'Annexe I de l'entente collective – volet artistes-interprètes s'applique au Metteur en scène et au Chorégraphe en faisant les adaptations nécessaires.
- 2- La licence ne sera pas accordée pour une durée de 3 ans mais pour la présentation de ce spectacle seulement.
- 3- En aucun cas les dispositions prévues à l'Annexe I n'affecteront les droits d'auteurs des metteurs en scène et du chorégraphe.
- 4- L'entente collective UDA-ACT s'applique intégralement à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente Lettre d'entente, auquel cas cette disposition a préséance
- 5- La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective UDA-ACT- Volet metteur en scène chorégraphe.
- 6- La présente Lettre d'entente a la même durée que l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 24 jour du mois de Mars de l'année 2021.

POUR

UNION DES ARTISTES

Sophie Prigent, présidente

Natalie Lamarche, secrétaire générale

**ASSOCIATION DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE**

Lilie Bergeron, porte-parole

Sophie Lecathelinais, coordonnatrice

LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'une part : **L'Union des artistes**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c S-40, et une association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c 33, ayant son siège social au 5445, av. de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).
Site Internet : www.uda.ca

L'UDA a également des sections régionales sises à :

Québec : 520, rue De Saint-Vallier Est, Québec (Québec), G1K 9G4

ci-après l'**UDA**

Et d'autre part : **L'Association des compagnies de théâtre**, ayant son siège social au : 7755, boulevard Saint-Laurent, suite 300, Montréal (Québec), H2R 1X1
ci-après l'**Association**

Objet : Engagement des parties sur l'utilisation du iContrat

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties souhaitent, dans le cadre de l'administration des productions et des contrats d'engagement des artistes, effectuer un virage technologique afin d'accroître notamment l'efficacité du traitement de ces contrats et des données afférentes tout en réalisant des économies;

ATTENDU QUE l'UDA a développé une plateforme informatique, communément appelée le iContrat afin de permettre à ses membres et à ses divers partenaires d'administrer les documents essentiels à l'application des ententes collectives liant les parties;

ATTENDU QUE l'Association est une corporation sans but lucratif qui représente des compagnies de théâtre constituées en vertu de la Partie III de la *Loi des compagnies*;

ATTENDU QUE l'Association devra dans le cadre de l'utilisation du iContrat, gérer les adhésions de ses membres maintenant en permanence la liste à jour de ses membres établissant ainsi les droits d'utilisation du iContrat de ces derniers;

ATTENDU QUE si l'Association omet de tenir à jour la liste de ses membres, elle ne pourra tenir l'UDA responsable du non-paiement de frais de service qui aurait dû découler du non-renouvellement de la cotisation d'adhésion à l'Association par un producteur utilisant des contrat syndicaux sans avoir eu les autorisations préalables nécessaires;

ATTENDU QUE les producteurs membres de l'Association, ci-après « les Producteurs » pourront, dans le cadre de l'utilisation du iContrat, gérer leurs productions et les divers contrats avec les membres de l'UDA avec efficacité;

ATTENDU QUE les artistes et/ou leur représentant autorisé pourront également gérer leurs contrats d'engagement avec les producteurs avec efficacité;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

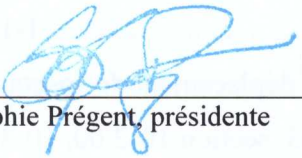
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. L'entente collective liant les parties s'applique intégralement en tout temps pertinent et l'utilisation du iContrat par les parties ne peut avoir pour effet de modifier une entente collective passée ou à venir à moins d'une disposition particulière prévue à la présente lettre d'entente ou dans une entente collective auquel cas, cette disposition particulière a préséance.
3. Il est attendu que l'Association s'engage à utiliser la plateforme informatique iContrat de manière totalement volontaire. Les parties peuvent cesser en tout temps l'utilisation du iContrat en respectant les modalités prévues au paragraphe prévu à cet effet de la présente entente.
4. Il est attendu que les membres de l'Association peuvent continuer à utiliser les procédures traditionnelles en vigueur en attendant l'utilisation du iContrat.
5. Il est attendu que les Producteurs souhaitant utiliser la plateforme informatique iContrat s'engagent à signer une lettre d'entente avec l'UDA officialisant leur accord à utiliser cette dernière.
6. Les parties s'engagent à utiliser le iContrat selon les modalités et les Guides d'utilisation en vigueur et déterminés unilatéralement par l'UDA. À cet égard, l'UDA peut modifier en tout temps ces Modalités et Guides d'utilisation. L'UDA s'engage à informer diligemment tous les utilisateurs de toute modification liée à l'utilisation du iContrat.

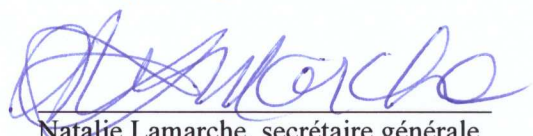
7. L'Association reconnaît et accepte le mécanisme de signatures prévu au système. Ce système prévoit qu'une signature est apposée par le représentant autorisé qui appuie sur le bouton prévu à cet effet.
8. Les parties s'entendent que lorsqu'un contrat est signé par le biais du système iContrat, la date du jour où le document est signé par les deux parties électroniquement est réputée être la date de connaissance des faits de l'UDA aux fins du calcul des délais de grief.
9. Les parties s'entendent que lorsqu'un contrat est imprimé et signé à la main, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a. Pour un contrat qui est imprimé et ensuite numérisé par le producteur et téléversé dans la plateforme, la date du téléversement est réputée être la date de connaissance des faits de l'UDA aux fins du calcul des délais de grief.
 - b. Pour un contrat qui est imprimé et posté par le producteur à l'UDA par voie terrestre (courrier postal, messagerie, etc.) la date de réception du document à l'UDA est réputée être la date de connaissance des faits de l'UDA aux fins du calcul des délais de grief.
10. L'Association s'engage à assumer la gestion complète et la responsabilité des accès qu'elle octroie à ses utilisateurs internes dont notamment ses employés ou représentants autorisés. A cet égard, l'Association doit s'assurer que ses utilisateurs utilisent le iContrat en conformité avec les Modalités et les Guides d'utilisation.
11. Les parties s'engagent à collaborer afin d'améliorer l'utilisation du iContrat de manière continue en favorisant une communication efficace et diligente.
12. Les parties s'engagent à promouvoir l'utilisation du iContrat auprès des divers intervenants impliqués (notamment les membres de l'UDA, les membres d'une association de producteurs, les producteurs, artistes, leurs représentants autorisés, employés, etc.) afin de rencontrer les objectifs énoncés au préambule de la nouvelle plateforme informatique iContrat.
13. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente lettre. Une des parties peut résilier la lettre d'entente par un avis écrit donné à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception dudit avis par l'autre partie.
14. Les parties reconnaissent avoir lu et pris connaissance des termes de la présente lettre d'entente, en avoir compris la portée et les implications et s'en déclarent satisfaits.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 24^e jour du mois de juin de l'année 2021.

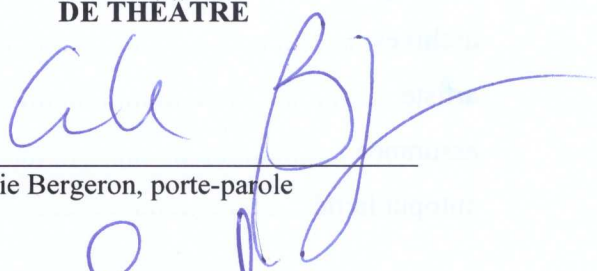
POUR

UNION DES ARTISTES


Sophie Prigent, présidente


Natalie Lamarche, secrétaire générale

ASSOCIATION DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE


Lilie Bergeron, porte-parole


Sophie Lecathelinais, coordonnatrice

INDEX

A

accident..... voir maladie
action concertée 14-1.05
arbitrage section 13-3.00
archives..... 10-3.01
artiste 1-1.01
assurance 4-1.08, 9-7.08, voir déplacement de spectacles
autopublicité 1-1.03, section 10-2.00, 10-3.03

B

Budget 1-1.05, 6-2.03, 9-2.11, 9-2.12

C-

cachet..... 1-1.06, 6-2.05 à 6-2.07
 paiement..... 6-3.00
 relevé de paiement..... 6-3.05
 retenue, déduction, contribution 5-2.00, 5-3.00
cahier de tournée 1-1.07, 9-7.06
Caisse de sécurité des artistes..... section 5-3.00, annexe B
Chorégraphe Troisièmement, 1-1.08, 6-2.04, 6-2.09, 6-3.02,
..... 7-1.02, 7-1.03, 9-2.10, 9-2.10, 9-2.13, 9-2.15
circuit fermé 1-1.09, 10-3.02
Comité mixte 1-1.10, section 5-5.00
Comité paritaire 1-1.11, section 13-2.00
Conduite de l'artiste 4-1.04, 4-1.05,
 du producteur..... 4-1.05
conseiller en relations de travail 1-1.13, 5-1.02

contrat.....	voir résiliation, 1-1.14, section 6-2.00
cession.....	section 4-2.00
conditions minimales	6-1.06, 6-1.07, 9-1.23, 11-1.01
d'engagement.....	annexe A, C
dépôt avant répétition.....	6-2.02
coproduction.....	4-1.11, 6-2.08, 11-1.03
cotisation syndicale	section 5-2.00

D

danseur	1-1.17, 6-2.09, section 7-1.03
déplacement des artistes.....	section 9-8.00
déplacement de spectacles	section 9-7.00
dépôt en garantie	1-1.18, chapitre 12.0.00
distribution	section 9-5.01
dommages	section 8-2.00
durée de l'entente.....	14-1.04

E

Échauffement	1-1.21
enregistrement.....	voir autopublicité, 1-1.21, section 10-3.00
entente particulière.....	4-1.12
étranger.....	4-1.10, 4-1.11

F

Faillite du théâtre	9-14.01
Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR)	5-3.02
force majeure.....	1-1.23, 8-1.01 à 8-1.04
formulaires	6-1.01, annexes A -F
frais	
de justice	4-1.08
de kilométrage.....	11-2.05
de séjour	1-1.24, 11-2.02-03

de transport	11-2.05
d'impression.....	section 5-6.00

G

grief	chapitre 13-0.00
-------------	------------------

H

harcèlement psychologique	1-1.26, 9-11.00
---------------------------------	-----------------

I

interprétation	voir règles d'interprétation
intervention.....	1-1.27, 11-1.05

J

jour.....	1-1.28
jours fériés	9-3.07
jours non ouvrables	13-2.20

L

laboratoire public.....	1-1.29, 11-1.05
laissez-passer	9-6.00
licence.....	1-1.31, 9-13.00
lecture publique	1-1.30, 11-1.04

M

maladie	8-1.05
membre	
de l'ACT	1-1.33
de l'UDA.....	1-1.32
liste	5-1.01
metteur en scène	1-1.34, 6-2.03, 9-2.14

N

O

P

paiement	section 6-3.00
partage des recettes	annexe
entente de participation	annexe
permis	1-1.35, section 5-4.00
photographie.....	6-2.03
producteur	1-1.37
irrégulier.....	section 4-3.00
propriété de la mise en scène	section 9-12.00
propriété de l'œuvre chorégraphique	section 9-12.00
publicité.....	voir autopublicité

R

Redevances	1-1.38 chapitre 11-1.00
règles d'interprétation	chapitre 2-0.00
rémunération à pourcentage de guichet	annexe G
repas	section 7-4.00
repos	9-4.00
représentation	voir tournée, repos, 1-1.42
initiale.....	1-1.42, 7-2.00, 11-1.03 à 05
excédentaire	1-1.43, 7-3.00, 11-1.03 à 05
résiliation.....	1-1.44, chapitre 8-0.00
risque professionnel	1-1.45, section 9-9.00

S

salle	1-1.46, 9-1.06
capacité.....	11-1.03

santé et sécurité du travail	4-1.05, section 9-10.00
stagiaire	1-1.32

T

Tarif.....	1-1.54, chapitre 11-0.00
majoration automatique.....	14-1.04
tableaux des tarifs.....	chapitre 11-0.00
tournée	voir déplacement de spectacles, 1-1.55, 9-3.12
cahier de	1-1.07, 7-12.06
transport.....	voir frais, déplacement de spectacles, 9-7.04, 9-7.12, 9-7.13, 9-7.16

V

Voyage.....	voir déplacement de spectacles, repos
décalage horaire.....	9-7.15
de nuit	9-7.09, 9-7.11, 11-2.04
heure de voyage.....	9-2.13, 9-7.17